

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNAUTE de COMMUNES DE PARTHENAY-
GATINE

COMMUNE DE FOMPERRON

ENQUETE PUBLIQUE :

Demande d 'autorisation d'exploitation d'un Parc
Eolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la
Commune de Fomperron par la SEPE Le
Champvoisin

Rapport d'enquête

Vincent-Emmanuel VALOIS
Commissaire Enquêteur
20 Boulevard Main 20

79000 – Niort
06 25 86 82 54

ve.valois@gmail.com

PRESENTATION

Du 18 Avril 2016 au 20 Mai 2016 s'est tenue en la Commune de Fomperron (79) une enquête publique s'agissant de la demande d'autorisation d'exploitation par la SEPE Le Champvoisin d'un parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Fomperron.

Fomperron est une petite commune située dans le département des Deux-Sèvres, ancienne région Poitou-Charentes.

Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays Parthenay-Gâtine et du Syndicat mixte du Pays de Gâtine.

La commune de Fomperron est située à l'est du département des Deux-Sèvres à une cinquantaine de kilomètres de Poitiers (à l'est) et une quarantaine de kilomètres de Niort (au sud-ouest).

Le maire actuel du village de Fomperron est Serge Boutet, à qui il faut reconnaître la volonté de tout mettre en œuvre pour redorer le blason de sa commune, soucieux de son histoire et de son patrimoine et ce dans une démarche écologique de protection de son environnement.

Le Schéma Régional de l'Eolien Poitou-Charentes a inscrit en 2012 Fomperron dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien.

Le projet, sujet de cette enquête publique, consiste en l'implantation de quatre éoliennes, et d'un poste de livraison, d'une puissance unitaire maximale de 3,4 MW. Ces quatre éoliennes culmineront à une hauteur maximale de 150 mètres. Une puissance maximale de 13,6 MW sera raccordée au réseau électrique.

Depuis le 26 août 2011, les éoliennes appartiennent à la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

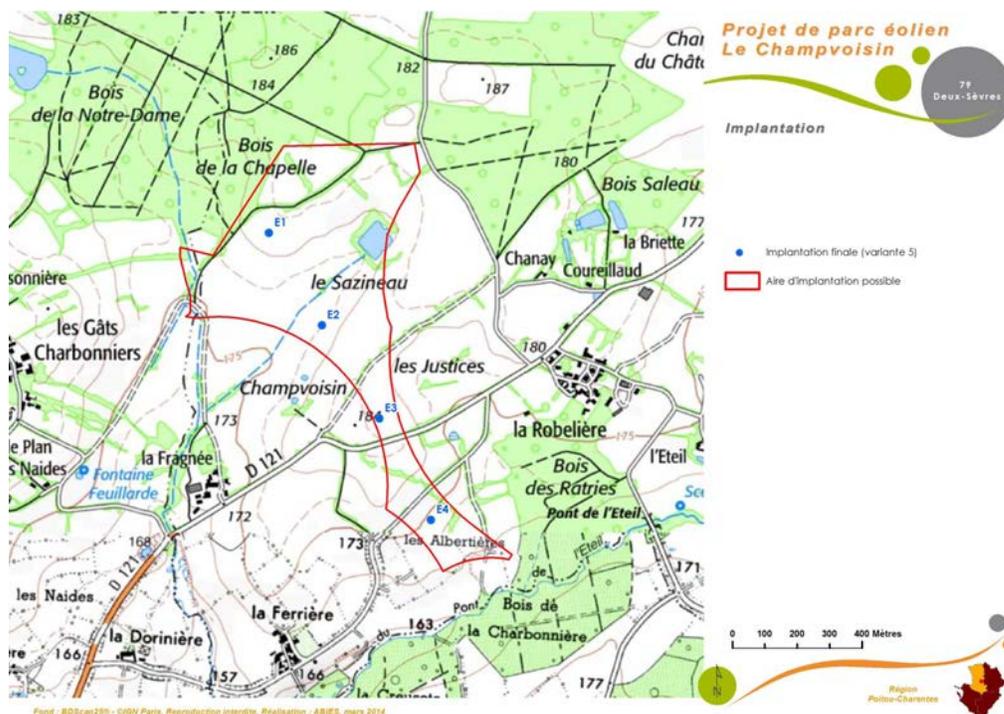
Ce classement des éoliennes dans la nomenclature ICPE a modifié le cadre réglementaire en vigueur jusqu'à lors : nouvelles dispositions sur les possibilités d'implantation des éoliennes, réglementation acoustique, nécessité d'apporter la preuve de capacités techniques et financières pour la réalisation du projet et l'obligation d'apporter des garanties quant au démantèlement.

Les éoliennes du parc Le Champvoisin disposant de mât de plus de 12 m de haut, l'obtention d'un permis de construire est donc nécessaire.

Le projet du Champvoisin comprenant plus d'un aérogénérateur avec un mât supérieur à 50m, il est également soumis à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du régime

des ICPE. Cette demande d'autorisation d'exploiter nécessite une étude d'impact sur l'environnement et la santé. Cette étude est à la fois un outil réglementaire indispensable et un outil d'information notamment dans le cadre de l'enquête publique.

La carte ci dessous présente l'implantation retenue pour le projet éolien Le Champvoisin.



Rappel :

En France, les zones de développement de l'éolien terrestre (ZDET) cadres étaient introduites par l'article 90 de la loi Grenelle

L'objectif de la législation sur les zones de développement éolien (ZDE) était de permettre aux élus territoriaux de favoriser l'implantation d'éoliennes productrices d'électricité en certains lieux, permettant particulièrement d'appliquer la possibilité d'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par EDF.

Le cadre administratif gérant ces zones a été supprimé par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, ce qui signifie que les zones de développement éolien sont supprimées du Code de l'énergie. Les schémas régionaux éoliens ont pris le relais comme support des zones éoliennes.

Historique des actions entreprises

Dès le milieu des années 2000, la Région Poitou-Charentes s'est lancée dans l'élaboration d'un document de planification du développement de l'éolien. La zone du Pays de Gâtine y apparaissait comme un secteur favorable au développement de l'éolien. Aussi le Syndicat Mixte du Pays de Gâtine s'était lancé dans une vaste démarche de ZDE

sur l'ensemble des intercommunalités de ce son territoire. La commune de Fomperron était apparue alors rapidement comme une zone propice au développement de l'éolien grâce à son fort potentiel de gisement éolien.

Les résultats de la démarche de ZDE puis du SRE ont conforté les résultats de l'approche menée sur le département des Deux-Sèvres par la société RP Global.

8 Décembre 2009	Lancement de l'étude ZDE à l'échelle du Syndicat Mixte du Pays de Gâtine
15 Novembre 2010	Première réunion publique de présentation de la démarche de ZDE
13 Janvier 2011	Présentation des résultats de l'étude ZDE au Comité de Pilotage de la démarche
26 janvier 2011	Réunion publique d'information sur les résultats de la démarche ZDE
16 mai 2011	Délibération favorable de la commune de Fomperron pour la poursuite des études de faisabilité par RP Global
14 septembre 2011	Réunion publique d'information sur le projet éolien porté par RP Global
21 novembre 2011	Dépôt du dossier de ZDE de la Communauté de Communes du Pays Ménigoutais en Préfecture des Deux-Sèvres en vue de son instruction
Mars 2012	Installation du mât de mesures du vent sur le site
31 mai 2012	Permanence d'information en mairie de Fomperron et animation avec les écoles
Novembre 2012	Constitution du Comité Local de Suivi (CLS)
Avril 2013	Suppression du dispositif ZDE et interruption de l'instruction du dossier déposé
Printemps 2013	Lancement de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé et des expertises environnementales associées
6 septembre 2013	Réunion de cadrage avec les Services de la DREAL
31/03/2014	Présentation de l'avancement du projet devant les services de la DREAL et de la DDT
12/12/2012, 9/10/2013, 16/12/2013 et 01/04/2014	Réunions du Comité Local de Suivi
23 avril 2014	Réunion publique
Juin 2014	Finalisation de l'Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé Dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter
Décembre 2014	Demande de compléments par les Services instructeurs
1 ^{er} semestre 2015	Réalisation des études complémentaires
Juin 2015	Remise aux Services instructeurs de l'étude d'impact complétée
Décembre 2015	Retardée par deux fois l'enquête publique s'est finalement tenue du 18 Avril 2016 au 20 Mai 2016 ; restent à venir la CNDPS puis la validation ou non du dossier par Monsieur le Prefet des deux-Sèvres.

L'ENQUETE PUBLIQUE

Organisation et Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue en la Commune de Fomperron du 18 Avril 2016 au 20 Mai 2016 s'est déroulée conformément au bon usage.

L'Enquête Publique fut réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et au tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

a. Mise en place

Par arrêté en date du 14 Mars 2016 Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien, par la Société d'Exploitation de Parc Eolien Le Champvoisin, comportant quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Fomperron.

b. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance E16000043/86 en date du 11 Mars 2016 le Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Vincent-Emmanuel Valois, demeurant à Niort 79000 Boulevard Main, en qualité de Commissaire Enquêteur ainsi que Monsieur Jean-Michel Prince en qualité de suppléant.

c. Publicité

S'agissant de la publicité relative à cette enquête les avis furent affichés du 1^{er} Avril 2016 au 20 Mai 2016 pour le moins aux emplacements adéquats en les Mairies de CHANTECORPS – MENIGOUTE – CLAVE – EXIREUIL – SAINT GEORGES DE NOISNE – FOMPERRON – SAINT GERMIER – VAUTEBIS – SAINTE EANNE – SAIVRES – SOUDAN – NANTEUIL – SAINT MAIXENT L'ECOLE – COUTIERES ainsi qu'en les lieux habituels d'affichage sur la commune de Fomperron, à savoir sur les panneaux d'affichage intérieur et extérieur de la Mairie ; affichages que le CE a pu constater lui-même en se rendant sur ces lieux. Constat de ces affichages fut fait par Maître Brigitte Gregorutti, Huissier de Justice (document joint).

Par ailleurs la Préfecture a fait son affaire de la publication des avis d'enquête par voie de presse (documents joints), dans les colonnes du Courrier de l'Ouest et de la Nouvelle République une première fois le Vendredi 25 Mars et une seconde fois le Vendredi 22 Avril, dans les délais légaux prévus.

d. Tenue de l'enquête

En la Mairie de Fomperron ainsi qu'en les Mairies concernées par le projet dans un rayon de 6km à savoir : CHANTECORPS – MENIGOUTE – CLAVE – EXIREUIL – SAINT GEORGES DE NOISNE – SAINT GERMIER – VAUTEBIS – SAINTE EANNE – SAIVRES – SOUDAN – NANTEUIL – SAINT MAIXENT L'ECOLE – COUTIERES il a été mis à la disposition du public, et ce pour la durée de l'enquête, les pièces suivantes librement consultables aux heures d'ouvertures habituelles des Mairies, un registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par les soins du Commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations du public.

- Le dossier regroupant toutes les pièces nécessaires à la bonne tenue de l'enquête à savoir :
 - . L'arrêté préfectoral
 - . Le dossier complet de demande d'autorisation ainsi que défini par le Code de l'Environnement.
 - . L'avis de l'Autorité Administrative compétente en matière d'Environnement en date du 27 Octobre 2015 ainsi que les réponses apportées par la SEPE Le Champvoisin.
 - . Des supports informatiques présentant la globalité du dossier d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur s'est rendu en la Mairie de Fomperron, pour accueillir le public et recevoir ses observations, les : 18 Avril 2016 16H00-19H00, 27 Avril 2016 9H00-12H00, 4 Mai 2016 9H00-12H00, 11 Mai 2016 9H00-12H00 et enfin le 20 Mai 2016 9H00-12H00.

A l'expiration du délai d'enquête le registre fut clos par le Commissaire Enquêteur des observations ayant été portées au dit registre ou des courriers et dossiers y ayant été joints.

Analyse des Observations recueillies au cours de l'Enquête Publique

I PREAMBULE

Dans tout ce qui suit le « nous » désigne le Commissaire enquêteur ; cette forme est utilisée pour marquer la neutralité qu'il doit prendre pour tout rapport d'Enquête Publique.

L'enquête qui vient de se terminer, et pour laquelle le Commissaire Enquêteur fournit aujourd'hui ce dossier, si elle s'est déroulée conformément au bon usage et aux règles qui la régissent – ainsi en matière d'information fournie par le dossier réglementaire ou par la

publicité autant affichée que publiée- s'est cependant tenue dans un climat d'opposition envers le projet comme envers les institutions qui régissent les enquêtes, et de quasi rejet envers le principe même de l'Enquête Publique ; cette opposition fut menée principalement par l'Association Vents et Tourments, créée en 2012 dont l'un des buts avoués est de «***de lutter contre les projets d'installations dédaigneuses des intérêts explicitement et/ou implicitement décrits dans les présents buts de l'association, notamment contre l'implantation d'aérogénérateurs (éoliennes industrielles)*** ainsi que l'on peut le lire sur leur page du site de la Commune d'Exireuil ; factuellement, une opposition à priori. Seulement une demi douzaine d'individus est venue s'exprimer physiquement au cours de cette enquête dont la plupart reprenant les questions posées dans les formulaires préformatés de l'association. Seuls M. Chaigne, ornithologue , par un dépôt de dossier et Mme Girard, pour faire savoir que la vente de sa maison pouvait être impactée par le projet, sont intervenus hors le concours de l'association.

C'est pourquoi avant même de produire la synthèse des questions posées par le public, à travers ces formulaires fournis par Vents et Tourments, notamment lors des réunions publiques organisées par l'association, et la synthèse des réponses et remarques proposées, il nous apparaît nécessaire de présenter ici des remarques issues à la fois de ces formulaires et des dossiers déposés par les membres de cette association en leur nom ou en le nom de l'association.

Cette démarche peut permettre de mieux comprendre la perception, par cette association, du processus de l'enquête publique, sa démarche pour peser sur l'avis de la population et son état d'esprit.

Nous en proposons ici une synthèse.

Ainsi des propos soulignés en **bleu** il ressort que :
pour ce qui est de ce dossier et de l'enquête publique nous sommes face à une vaste manipulation organisée par le Maître d'ouvrage, la société RP Global, avec la complicité de l'Etat et ses représentants dont tous les acteurs sont forcément malhonnêtes; les informations sont cachées ou retenues, dans une volonté anti démocratique de déconsidérer et de ne pas informer la population, dont de toutes façons l'avis ne sera pas pris en compte, c'est établi, il n'est qu'un palliatif. L'enquête publique n'est ainsi qu'un alibi démocratique pour donner le change, dans un vaste programme d'atteinte à la citoyenneté sous contrôle Gouvernemental et Européen. Tout cela est écrit noir sur blanc.

La fonction de Commissaire Enquêteur n'est pas mieux considérée : à la solde de l'Etat ou du Maître d'ouvrage dépourvu de discernement ou orienté par les acteurs officiels de la procédure ; le CE ne pourra qu'évaluer des données fournies par la Société RP Global et donc donner un avis favorable à icelle.

Dans le cas précis de l'enquête qui nous interesse il fut fait grief au CE d'avoir annulé au mois de Février 2016 la première mouture de cette Enquête Publique pour démobiliser l'opposition. Il nous apparaît nécessaire d'expliquer cette démarche : au terme de la seconde des vacances prévues entre Février et Mars, le CE s'inquiétant de ce

que ne lui parvenait pas la seconde publication d'information légale prenait langue avec son correspondant à la Préfecture et apprenait ainsi qu'aucune des deux publications, suite à un problème informatique, n'avait eu lieu. Constatant le vice de procédure, pour ne pas le conforter ni l'admettre, il décidait de demander l'annulation de cette enquête et son report à une date ultérieure ; un arrêté fut pris en ce sens.

Dans une rubrique nommée Démocratie on peut lire que le CE est capable de ne pas prendre en compte les remarques parce que la dactylographie ne lui plait pas ; il faudrait que l'auteur de cette remarque prouve cette assertion et rapporte précisément où et quand il a assisté à ce phénomène.

Plus loin on décourage le citoyen d'aller SEUL rencontrer le CE ; pourquoi ?. Il est également fait savoir au citoyen que dans cette démarche il y a peu de chance que son avis soit pris en compte par le CE ; pourquoi ?

Pour en finir avec ce sujet nous nous contenterons de rapporter plus bas et surlignées en mauve les injonctions faites au CE de la part des membres de l'association.

Dans la rubrique Démocratie des formulaires de l'association, M. Boutet, Maire de Fomperron, s'est vu dénier le droit de donner son avis sous prétexte qu'il a avoué n'être pas Expert dans le domaine des éoliennes, cependant que nous n'avons jamais rencontré d'Expert en éoliennes dans cette association.

Des extraits surlignés en jaune il ressort, au travers des questions posées, que le processus de l'Enquête Publique est mal compris: rappelons qu'il est normal que le dossier soit présenté par le Maître d'ouvrage, que le site de la Préfecture ne présente que les dossiers non techniques , accessibles aux personnes ne saisissant pas le dossier technique très complexe, et donc au plus grand nombre; le contenu du CD , distribué à chaque Mairie avec le dossier, n'est pas à rajouter au contenu des 1424 pages, il en est uniquement la version numérisée.

Au passage n'oublions pas de citer les plus futiles des arguments, rapportés au dossier comme s'ils étaient d'une importance capitale: "Evidemment les pages blanches oubliées (27,29,35,39.....) dans la répétition des dossiers d'une région à l'autre montre un certain laxisme...Manque de relecture d'un stagiaire peut-être????"

L'erreur étant humaine nous n'accablerons pas le stagiaire de RP Global comme nous n'accablerons pas celui qui a aidé M. Ouin :

« Par des pratiques encore relativement traditionnelles - ou en raison de leur pauvreté relative - les habitants de Gâtine limitent leurs dépenses ou utilisent le bois sont sur ce mode de limitation des dépenses ou sur l'utilisation du bois, encore abondant ici. qui est -encore- abondant ici »

« Je suis favorable au énergies renouvelables. Mmais pas en détruisant une Nature préservée, » Car si celui de M. ouin est excusable pour avoir œuvré seul sur un épais

dossier, il l'est beaucoup moins celui qui œuvre au sein d'Europe écologie les verts, qui a même eu l'impertinence de publier le texte court de M. Collon tel que, avec ses fautes, sur le site internet du groupe :

« De même manque les études d'incidences... »

« faiblesse sur les intervisibilité »

« les études d'incidence sur le bruit comporte un manquement »

Mentionnons ce qui est dit de la population locale au travers de ces autres extraits également surlignés en **jaune** : une population pauvre, peu cultivée passive et peu encline à se servir de l'outil informatique ou à décortiquer un dossier. Nous ne faisons que citer, factuellement et sans aménité ni sentiment personnel.

Extraits :

Procédure 2

Si le commissaire enquêteur dispose des mêmes informations que nous, il ne peut analyser que des informations déjà orientées, fournies par le promoteur et une administration sous contrôle gouvernemental et européen.

Procédure 3

Des CD avec des informations ont été discrètement fournis aux mairies. une vaste manipulation.

Les fichiers représentent: 1424 pages. Ce sont des informations NON-OBJECTIVES car provenant UNIQUEMENT du promoteur industriel. Où sont les informations de l'administration, des services de nos élus, les oppositions constructives, les moyens d'établir une comparaison, les sources d'informations ...etc ELLES NE SONT PAS FOURNIES.

Procédure 2-3a

Conséquence : Le promoteur profite de biais dans les réponses dans tous les cas.

Il aurait été plus correct de faire une information exhaustive de la population avec toutes les parties prenantes et intervenants compétents et objectifs.

Qui sont les responsables?

L'Etat et son administration et le promoteur industriel.

General 2-2

Est-on sûr que tous les acteurs sont honnêtes dans cette procédure?

Démocratie 2-2 :

Pourquoi ne sont présentés que 2 résumés des études d'impact sur le site de la préfecture alors que beaucoup d'informations sont dans les autres documents et annexes . Ces derniers sont très difficiles d'accès (informatisés , en mairie à des heures de travail etc...)

Démocratie 2

Bien qu'elle soit dans un cadre de perspectives européenne et nationales, la construction des éoliennes est un projet d'une entreprise PRIVEE.

Le projet est UNIQUEMENT présenté par la multinationale. Dans le dossier présenté aux citoyens dans les mairies, il n'y a aucun élément de projet des autorités européennes ou françaises (Etat, région, département , communauté de communes, communes).

Seul le rapport de l'Autorité Administrative Environnementale est proposé sur le site de la préfecture.

Démocratie 2-5

L'annulation de la première enquête publique (arrêté du 7 janvier 2016) et son report de plus de 2 mois a été sans doute pensée pour **démobiliser les opposants à ce projet.**

Que ce soit volontaire ou non...

Le commissaire enquêteur doit en tenir compte.

Pourquoi les remarques et avis de la population lors de la première enquête ne sont ils pas pris en compte dans la seconde enquête?

La population est déconsidérée.

La rencontre avec le commissaire-enquêteur nécessite un déplacement supplémentaire.

Démocratie 2-7 :

Pourquoi les autorités françaises n'informent-elles pas les citoyens auxquels pourtant, on demande un avis?

Cet avis est mal éclairé par les autorités qui depuis 6 ans étudient le projet. Il y a une **rétenion volontaire d'informations**. Ce qui est anti-démocratique par nature. L'avis de la population est donc un palliatif.

Démocratie 2.9 (non distribué au public)

Il y a une **atteinte évidente à la citoyenneté**.

Il y a une **volonté préconçue de non-prise en compte de l'avis de la population**. Par construction même de la demande de son avis :

Pas d'information pendant 6 ans, une présentation du projet au dernier moment sous une forme informatique accessible avec beaucoup de difficultés, la nécessité de déplacement des citoyens vers le commissaire enquêteur à des heures d'ouverture de mairie concomitantes avec les heures de travail, aucune réunion d'information, **non-participation du commissaire enquêteur aux réunions pendant la durée de l'enquête** etc)

Démocratie 9C

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 précise dans son article 9
« Toute personne peut, sur sa demande et **A SES FRAIS**, obtenir une communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres – Direction du Développement local et des relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci »

Est-il raisonnable de penser qu'un particulier est à EGALITE de droit et de pouvoir par rapport aux moyens d'une entreprise commerciale internationale ?

Est-il raisonnable de penser qu'un simple citoyen pourrait, sur ses propres deniers, s'enquérir d'un dossier qui s'ajoutera au 1424 pages du dossier de RPiGlobal et qu'il devrait ensuite passer des journées entières à étudier.¹⁷

L'INEGALITE EST FLAGRANTE !

Démocratie 10 c

REUNIONS PUBLIQUES DE « VENTS ET TOURMENTS »

M. Sébastien VOUILLON est venu assister (et il a eu la parole librement) à la réunion publique à Exireuil le 16 février 2016.

Il est surprenant de constater que le maire de Fomperron, M. Serge BOUTET, initiateur du projet n'ait pas eu la correction de se déplacer.

Il est vrai qu'il a déclaré sur RadioGâtine le 19 février 2016:

<<une réunion il y a eu une il y a 4 ans... j'ai autre chose à faire que de m'occuper de ce genre de polémique >>

« Je ne veux pas polémiquer, comme toutes les oppositions, un certain nombre d'arguments sont, ou fallacieux ou mensongers il appartient à la suite de l'enquête de démontrer la véracité de ces dires il y a des mots assez violents qui sont employés je veux pas rentrer dans la polémique »

Nous constatons le sens aigu de l'information et du dialogue de ce maire. Comment peut-il savoir si des arguments « fallacieux » ou « mensongers » sont employés sans s'être déplacé ? Quels sont les mots « violents » ?

Démocratie 11c

M. S. BOUTET maire de Fomperron a déclaré sur RadioGâtine le 19 février 2016 :

« Je tiens à souligner que ces études sont particulièrement exhaustives et complètes. Tout a été étudié, le moindre petit insecte, la moindre petite plante. Je ne suis pas un spécialiste mais je peux attester, au vu des compte rendus de suivi, que cette étude a été très bien menée »

«Au vu des comptes rendus de la CLS »,voilà une source complète et objective.

M. Boutet n'aurait donc pas lu les 1424 pages fournies par RPGlobal, mais il atteste tout de même en sa qualité de non-spécialiste sans doute ?

Comment un non-spécialiste peut-il attester ?

Quel crédit peut-on accorder à de telles affirmations ?

Démocratie 12c

M. S. BOUTET maire de Fomperron a déclaré sur RadioGâtine le 19 février 2016 (texte exhaustif) :

«Je m'élève en faux sur le fait de dire qu'il n'y a pas eu d'info etc...

Parce que des réunions publiques il y en a eu,

*Des publications dans les journaux il y en a eu **suffisamment** contradictoires aussi*

Nul n'est sensé ignorer ce projet ensuite l'enquête publique fait l'objet d'une publicité légale etc... »

Pourquoi en ma qualité de citoyen n'ai-je connu l'existence de ce projet qu'en voyant le feu du mât de mesure?

Suffisant ? Quel en est la mesure ?

Courier de M. Ouin

Il a fallu attendre l'enquête publique pour obtenir l'accès aux documents du promoteur. (1424 pages, dont certaines en allemand ou en anglais).

Procédure biaisée

Courier de M. Dalgues

...les enquêtes publiques pour leur majorité sont là pour donner l'alibi démocratique à un plan relevant de la raison d'état (la lecture des rapports d'enquête sont édifiants à cet égard), même si les études d'impact ne sont interprétées que par le seul promoteur...

Courier de M. Ouin

Je me suis déplacé pour vous inviter aux réunions que j'ai animées, afin que vous puissiez apprécier l'état d'esprit d'une opposition raisonnée et constructive.

Encore une fois, je regrette que vous n'ayez pas pu venir aux réunions que j'ai animées car vous auriez pu constater que nous avons fait le choix de nous inscrire dans la démonstration calme et objective de l'analyse de ce projet. Vous auriez également pu observer l'effarément de la population face aux aberrations et insuffisances de ce projet.

Procédure 4

Tous les documents sont emprunts du parti-pris de faire de la spéculation et du passage en force. IL Y A MANIPULATION! Beaucoup d'informations sont erronées, incertaines ou volontairement faussement documentées

Evidemment les pages blanches oubliées (27,29,35,39.....) dans la répétition des dossiers d'une région à l'autre montre un certain laxisme...Manque de relecture d'un stagiaire peut-être ????

« Par des pratiques encore relativement traditionnelles - ou en raison de leur pauvreté relative - les habitants de Gâtine limitent leurs dépenses ou utilisent le bois sur ce mode de limitation des dépenses ou sur l'utilisation du bois, encore abondant ici. qui est -encore- abondant ici »

« Je suis favorable aux énergies renouvelables. Mais pas en détruisant une Nature préservée, »

« De même manque les études d'incidences... »

« faiblesse sur les intervisibilité »

« les études d'incidence sur le bruit comporte un manquement »

Fiche type distribuée

la nature dactylographiée de mes remarques ne justifierait pas qu'elle ne soit prise en compte par le commissaire enquêteur.

Démocratie 2.6

On peut même voir que qu'un commissaire enquêteur refuse de prendre en compte les avis de la population parce la dactylographie des remarques du public lui déplaît.

Et pour en faire quoi ? Il peut aller ensuite manifester son mécontentement auprès du commissaire enquêteur? SEUL? Quelle en sera la prise en compte de ses remarques?

Les injonctions

Technique 14

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR DOIT DONNER UN AVIS DEFAVORABLE DANS SON RAPPORT.

Courrier M. Collon EEV

Je vous demande donc de donner un avis défavorable à ce projet.

Courrier M. Boudy

Je ne vous cache pas non plus que cette opposition me conduira, avec les autres membres de l'association "Vents et tourments" à laquelle j'appartiens, à user de toutes les voies de recours légalement mises à notre disposition dans l'hypothèse,

hautement improbable où ce projet serait avalisé.

Courrier de M. Ouin

Dans l'esprit de cette fonction qui exige de faire l'objectivité je ne pourrais pas donner un avis favorable à ce projet.

Je pense qu'au regard de l'ensemble des informations dont vous disposez **vous ne pouvez pas être dans une position différente de la mienne.**

Fiche type distribuée

Je demande que soient inscrites mon identité et mon opposition dans son rapport. Je demande qu'une étude complète et exhaustive de chacune des questions que je soumetts trouve réponse, que soit consignée chacune de mes affirmations avec une analyse adéquate par le commissaire enquêteur dans ce même rapport.

De la population

Courrier de M. Boudy

Il est évident que le choix du lieu pour ce projet de parc éolien a été dicté principalement plutôt par un pari fait sur **la passivité** de la population locale.

On a affaire ici à une **population rurale**, dispersée et surtout, se trouvant en grande partie **en grande fragilité économique et sociale.**

il n'y aura jamais d'éoliennes dans les zones où résident des populations favorisées, d'un niveau socioculturel élevé.

Procédure 2-3 a

QUI peut-être en mesure de lire 1424 pages avec un sens critique, de se documenter de comprendre et venir proposer au commissaire enquêteur des remarques construites ?

Par défaut, les habitants se réfugient derrière des idées toutes faites. Pour ou contre

l'éolien.

Procédure 3

Combien de personnes dans notre Gâtine sont capables de lire des informations sur un CD ? Tout ceci est su par les promoteurs industriels et représente une vaste manipulation.

Courrier de M. OUIN

En raison de leur pauvreté relative - les habitants de Gâtine limitent leurs dépenses ou utilisent le bois

La population de ce canton est âgée, pauvre et dispersée

Je fais partie de quelques -uns des habitants qui ont pris sur leur temps pour {...} expliquer à la population l'illogisme de ce projet.

Les nouveaux arrivants {...}ne sont pas là pour se battre contre des projets industriels; c'est ce qui explique leur manque de réaction...

On demande un avis à la population au bout de 6 ans de projet. Comment donner un avis sur un sujet spécialisé difficile à comprendre?

II Synthèse et réponses

La synthèse – proposée ci-dessous chaque fois sous l'appellation “résumé de l'observation” - des questions et remarques proposées par le public et Vents et Tourments est établie, bien sûr, à partir des observations notées au cahier d'EP, des courriers adressés au CE, des dossiers déposés par les intéressés et plus grandement à partir des formulaires, pas moins de 36 feuillets différents mais également redondants, distribués au public par l'association Vents et Tourments; à chaque fois est indiquée l'origine du (des) document(s) d'où est tirée l'observation. De ces feuillets répartis en différentes thématiques telles que : environnement, démocratie, technique etc...et de l'ensemble des autres pièces, nous avons pu extraire– la redondance étant très lourde- une liste d'une quarantaine de sujets, regroupés sous les thématiques initiales. Intégrée dans cette synthèse est présentée une nouvelle synthèse, celle des réponses (par observations), émanant à la fois du Commissaire Enquêteur, et/ou des sociétés Le Champvoisin ou RP Global élaborées par concertation et/ou confrontation des avis avec les représentants de RP Global et Le Champvoisin.

1. RP GLOBAL / RP GLOBAL France / SEPE Le Champvoisin

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Procédure 1
- Pièce 1 : Economie 2-4
- Pièce 1 : courrier Mr Ferjoux
- Pièce 4 : Courrier Mr Collon
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

Intervention faite au nom de RP GLOBAL puis au nom de la SEPE.

Il a été caché que la société RP GLOBAL est une société autrichienne.

SEPE sans aucun employé.

RP GLOBAL France n'a pas déclaré ses résultats, ni nombre d'employés depuis 2012.

P12 à 22 en allemand dans le document « capacités techniques et financières ».

SEPE au capital de 1000€ pour un investissement de 19.88 millions d'euros.

La société RP GLOBAL France est la filiale française du Groupe RP GLOBAL, société autrichienne. Cette information n'a jamais été cachée que ce soit aux communes, aux administrations ou aux propriétaires/exploitants agricoles.

Le site internet de la société RP GLOBAL donne également de nombreuses et suffisantes informations sur le groupe.

Aujourd'hui la société RP GLOBAL France compte 11 employés.

Les comptes annuels de la société sont déposés chaque année auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Lille comme la loi l'exige. Toute personne peut donc demander une copie de ces résultats.

Concernant le document « capacités techniques et financières » les pages en allemand ou en anglais, dont il est fait le reproche, sont des documents certifiant que la société mère (Holding) possède bien un capital de 25 millions d'euros. Il s'agit ainsi de documents administratifs officiels, donc établis dans leur langue d'origine.

La SEPE « Le Champvoisin » est une filiale du groupe RP-Global Austria Gmbh spécifiquement constituée pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Fomperron.

La SEPE « Le Champvoisin » a été créée pour répondre à la réglementation en place imposant à EDF Obligation d'Achat de ne signer un contrat d'achat d'électricité qu'avec une entité ne disposant que d'un seul parc éolien.

La SEPE « Le Champvoisin » est une société française qui paye ses impôts en France, à contrario des reproches qui lui sont opposés.

La SEPE « Le Champvoisin » est soutenue financièrement et techniquement par la Holding RP GLOBAL (hydrocontracting International GmbH) comme le montre l'engagement des actionnaires que l'on peut consulter en annexe 3 du dossier « capacités techniques et financières ». Cette société bénéficie également des compétences techniques et humaines de la société RP Global France.

2. Communication / Information / Concertation

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Procédure 2
- Pièce 1 : Procédure 3
- Pièce 1 : Démocratie 1
- Pièce 1 : Courrier Mr Metayer
- Pièce 1 : Démocratie 2-rev03-2
- Pièce 1 : Démocratie 12c
- Pièce 4 : Lettre Mr Collon
- Pièce 6 : Dossier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

A aucun moment, la population n'a été informée.

A aucun moment on a demandé préalablement un avis au voisinage, ni à la population.

L'enquête publique a été annoncée alors que la plupart des habitants ne connaissait même pas l'existence d'un projet d'éoliennes.

Aucune information n'a été donnée.

Aucune réunion n'a eu lieu.

La population n'a pas été informée depuis 2011.

Pourquoi ne pas avoir pris l'avis de la population avant l'enquête publique ?

Aucun compte rendu de CLS n'a été envoyé aux riverains.

Il est difficile de comprendre les observations soulignant un manque de communication et de concertation dans le développement du projet éolien de Fomperron. En effet RP Global travaille avec la plus grande transparence pour tous les projets que la société développe que ce soit avec les élus, les riverains ou toute personne souhaitant des informations.

Pour plus de précision concernant les différentes étapes du projet, nous renvoyons à la réponse à l'observation n° 24 « découverte du projet en 2012 ».

Voici, ci-après, les différentes actions de communication et de concertation mis en place à chaque étape du projet

- Dossier de Zone de développement Eolien (ZDE)

15 Novembre 2010 : Réunion publique à la Peyratte organisée par le bureau d'étude ENVIRENE en collaboration avec la communauté de commune du Pays Thénezéen concernant la méthodologie de l'étude de ZDE.

26 Janvier 2011 : Réunion publique à Vasles organisée par le bureau d'étude ENVIRENE en collaboration avec la communauté de commune du Pays Thénezéen concernant les résultats de l'étude de ZDE. Permanence à la mairie de St Germier

Juillet 2012 : Article de deux pages concernant le projet de ZDE parut dans FOMPERRON INFOS

Sur le site internet du Pays de Gâtine, une rubrique consacrée à l'étude de ZDE a également été mise à jour régulièrement.

- Mât de mesure de vent

31 mai 2012 : Permanence à la mairie de Fomperron sur l'installation du mât de mesure de vent

- Projet éolien

14 Septembre 2011 : Réunion publique d'information à la mairie de Fomperron (invitation diffusée aux habitants de la commune de Fomperron et aux maires des communes limitrophes).

31 mai 2012 : animation à la mairie en présence des élèves de l'école primaire

- A quoi sert le vent ?
- Comment fonctionne une éolienne ?
- Construction d'une maquette d'éolienne
- Présentation de l'étude du projet éolien

20 Juin 2013 : Courrier d'information envoyé à l'ensemble des habitants de Fomperron lors du lancement de l'étude d'impact.

23 Avril 2014 : Réunion publique sur le projet éolien final à la mairie de Fomperron (invitation diffusée aux habitants de la commune de Fomperron et aux maires des communes limitrophes).

30 avril 2014 : Rendez-vous avec Mr Billerot, maire d'Exireuil, discussion autour du projet et de l'accès au site.

- Réunion association « Vents et tourments »

17 Avril 2012 : Réunion avec Mr Billerot, maire d'Exireuil et Mr Le Mentec, président de l'association « Vents et tourments ».

16 juin 2012 : Participation à la réunion publique organisée par l'association « Vents et tourments » à Exireuil.

16 février 2016 : Participation à la réunion publique organisée par l'association « Vents et tourments » à Exireuil.

27 mai 2016 : Participation à la réunion de l'association « Vents et Tourments » à Fomperron.

- Comité Local de Suivi (CLS)

Le CLS de Fomperron a été créé afin de travailler en collaboration avec les personnes locales qui ont une connaissance approfondie du territoire concerné. Le CLS est également impliqué dans le processus de décision concernant l'implantation des éoliennes et les mesures compensatoires du projet. Le CLS est constitué de personnes représentant l'ensemble des acteurs locaux : habitants des communes concernées, maires ou élus des communes limitrophes, associations locales, Il sert de relais pour les questions ou les remarques de la population en lien avec le projet éolien.

Celui-ci s'est réuni régulièrement tout au long du projet. A chaque CLS, ont été invités :

- Des membres du conseil municipal de Fomperron
- L'association de chasse de Fomperron
- Des propriétaires et exploitants agricoles
- L'ensemble des communes limitrophes : Exireuil, Nanteuil, Soudan, Chantecorps, St Germier, Ménigoute et Coutières qui pouvaient envoyer un ou plusieurs représentants.

- 12 Décembre 2012 : 1^{ère} réunion du CLS.
 - Présentation du contexte de l'étude
 - Définition des rôles et du fonctionnement du CLS
 - Présentation de la démarche de l'étude d'impact et du planning

- 9 Octobre 2013 : 2^{ème} réunion du CLS :
 - Présentation de contexte de l'étude (ZDE, SRE)
 - Présentation des résultats de l'état initial de l'environnement
 - Choix du nom du parc éolien « Le Champvoisin »

- 16 Décembre 2013 : 3^{ème} réunion du CLS :
 - Présentation des différents scénarios d'implantation (4 possibilités)
 - Choix de l'implantation finale
 - Evaluation des 1ers impacts
 - Réflexion sur les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement.

- 1^{er} Avril 2014 : 4^{ème} réunion du CLS :
 - Rappel sur l'implantation retenue
 - Choix des machines
 - Point sur l'implantation du poste de livraison
 - Présentations des mesures ERC et d'accompagnement
 - Planning du dossier

- 8 Octobre 2015 : 5^{ème} réunion du CLS :
 - Rappel sur le projet : historique, implantation, mesures compensatoires, retombées économique
 - Point sur la future enquête publique
 - Point sur le planning

Chaque CLS a fait l'objet d'un compte-rendu envoyé à l'ensemble des participants ainsi qu'aux communes limitrophes.

On pourrait également citer différents articles de presse, montrant que ce projet a fait l'objet d'une publicité importante dans les journaux :

- La Nouvelle République 02/04/2012
- La Nouvelle République 14/06/2012
- La Nouvelle République 06/12/2012
- Radio Gâtine le 19/02/2016
- La Nouvelle République 20/02/2016

Enfin, l'enquête publique permet à la population se trouvant dans un rayon de 6 km de consulter l'ensemble des pièces du dossier, de poser des questions au commissaire

enquêteur et de donner son avis, qu'il soit favorable ou défavorable, par rapport à ce projet. L'ensemble du dossier a été déposé dans 14 mairies concernées.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 Avril 2016 au 20 Mai 2016 et l'ensemble des affichages fut conforme au Code de l'environnement.

Les habitants concernés par ce projet ont eu largement le temps (un peu plus de 4 mois puisque l'enquête avait été initialement mise en place pour début février et fait déjà l'objet d'une publicité) pour prendre connaissance du dossier et de participer à l'enquête publique afin de donner leur avis.

Au regard de ces différents éléments, on peut ainsi conclure qu'il n'y a aucune carence dans la communication du projet éolien.

Découverte du projet éolien en 2012 avec la mise en place du mât de mesure

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Démocratie 1
- Pièce 1 : Courrier Mr Metayer
- Pièce 1 : Démocratie 2-rev03-2
- Pièce 1 : Démocratie 12c
- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec

Résumé de l'observation

Découverte du projet lorsque le mât de mesure a été installé.

Pourquoi la population n'a-t-elle jamais été informée de la construction de ces éoliennes avant l'installation du mât de mesures ?

Il y a, tout d'abord, une confusion entre l'étude de Zone de Développement Eolien (ZDE) et le projet éolien de Fomperron.

L'étude de ZDE :

La démarche de ZDE, à l'initiative de la Communauté de Commune du Pays Ménigoutais montre une réelle volonté de la part des communes de participer à l'essor des énergies renouvelables en général et de l'éolien en particulier. La Communauté de Communes a par ailleurs décidé d'inscrire sa démarche dans le cadre d'une démarche conjointe coordonnée par la Pays de Gâtine et portée par huit des communautés de communes de ce Pays et une commune isolée. Dans un souci de cohérence et de concertation, un comité de pilotage a été mis en place au niveau du Pays de Gâtines. Cette étude s'est déroulée entre le 8 décembre 2009 et le 21 Novembre 2011, date du dépôt du dossier en préfecture.

Lors de cette étude, 2 réunions publiques ont été organisées par le bureau d'étude ENVIRENE, en charge du dossier :

- Le 15 Novembre 2010 à la Peyratte
- Le 26 Janvier 2011 à Vasles et permanence à la mairie de Saint Germier.

Il a été constaté, lors de cette étude, un défaut de communication avec la commune d'Exireuil, commune limitrophe de Fomperron mais n'appartenant ni à la communauté de commune du Pays Ménigoutais ni au Pays de Gâtine.

Au final, le dossier de ZDE n'a pas été instruit jusqu'au bout du fait de l'adoption de la loi Brottes en avril 2013 qui a supprimé les ZDE au profit des Schéma Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) qui comprend un volet dédié à l'éolien, le Schéma Régional Eolien (SRE). Fomperron est en zone favorable du SRE de Poitou-Charentes approuvé par arrêté préfectoral le 29 Septembre 2012. Le SRCAE de la région Poitou-Charentes a été adopté le 17 juin 2013.

L'implantation du mât de mesure :

Un mât de mesure a été implanté en mars 2012 par la société RP Global afin de vérifier le potentiel éolien sur le secteur. A cette date, il n'y a pas de projet éolien sur la commune de Fomperron mais une étude sur le potentiel du secteur. En effet, 2 critères sont nécessaires pour lancer l'étude d'un projet éolien à ce moment :

- Que le secteur soit dans une ZDE et en zone favorable du SRCAE
- Que le potentiel de vent soit suffisant

Lors de l'installation de ce mât, l'étude du projet n'avait donc pas encore réellement commencé. RP Global attendait les résultats de la ZDE et du SRCAE.

Le démarrage du projet

Le projet éolien de Fomperron a concrètement démarré au mois de mai 2013 (suite aux résultats du Schéma Régional Eolien) par le lancement de l'étude d'impact environnemental menée par la société ABIES.

Un Comité Local de Suivi (CLS, Cf. observation n°2 sur la communication) a été mis en place. Il est constitué de personnes représentant l'ensemble des acteurs du territoire : habitants des communes concernées, maires ou élus des communes limitrophes, associations locales, Pour la commune d'Exireuil, 2 personnes du conseil municipal ont suivi les réunions de ce comité.

L'étude de ce projet s'est donc déroulée entre mai 2013 et Juin 2014 date du dépôt des demande d'autorisation. L'ensemble des communes limitrophes aux projet étaient au courant de l'étude de ce projet (voir ci-dessus).

Par ailleurs rappelons que l'association Vents et Tourments s'est créée dès 2012 dans le but d'apporter l'information nécessaire à tout citoyen (ainsi que mentionné sur les tracts distribués)

On peut ainsi évaluer que le médium information n'a pu souffrir d'aucune carence..

3. Bibliographie / Origine des données

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Procédure 4
- Pièce 1 : Procédure 2-4

Résumé de l'observation

Il y a manipulation.

Beaucoup d'informations sont erronées, incertaines ou volontairement faussement documentées.

Tout d'abord, il est important de noter que le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE est normé. Si le dossier n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, tant sur le fond que sur la forme, alors le dossier n'est pas déclaré recevable et n'est pas instruit.

La bibliographie utilisée pour cette étude est indiquée en annexe 7 du dossier d'étude d'impact et en annexe 6 de l'étude de danger.

L'ensemble des informations citées peuvent être vérifiées.

La méthodologie mis en place dans l'étude d'impact fait l'objet d'une partie indépendante (partie 2 de la page 25 à la page 60). Dans cette partie, toutes les informations relatives aux personnes qui sont intervenues dans l'étude ainsi que la méthodologie employée pour analyser l'état initial de l'environnement et l'étude des impacts du projet sont expliquées précisément.

Enfin, il en va de la crédibilité des bureaux d'études d'utiliser des données fiables, documentées et vérifiables (voir également réponse ci-dessous sur l'indépendance et l'objectivité des bureaux d'étude).

On ne peut en dire autant, hélas, des photomontages produits à profusion par Vents et Tourments qui ne répondent à aucune charte rigoureuse ni aucune méthodologie et dont on se lasserait d'attendre le détail des données techniques.

4. Objectivité des données / Indépendance des bureaux d'étude

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Procédure 2-3 b
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

Les fichiers proviennent uniquement du promoteur industriel. Ces données sont-elles vraiment objectives ?

Impartialité des entreprises à l'origine des études.

Les bureaux d'étude ayant travaillé sur le projet éolien de Fomperron sont indépendants et non aucun intérêt dans le projet éolien. Ces bureaux d'études sont au nombre de 5 :

- ABIES pour la rédaction de l'étude d'impact et l'étude paysagère
- AXECO pour l'expertise faune
- CERA Environnement pour l'expertise flore
- GAMBA Acoustique pour le volet acoustique
- Ixsane pour le dossier au titre de la loi sur l'eau

Il est important pour ces bureaux d'étude de conserver leur indépendance, il en va de leur crédibilité auprès des administrations. Le dossier d'étude d'impact contient donc des données objectives.

Se reporter également au préambule s'agissant du dossier fourni.

5. Vote des conseils municipaux

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Procédure 5 c

Résumé de l'observation

Certains conseillers auraient voté « pour » par facilité, pour ne pas avoir à se justifier.

Il y a un biais dans le fonctionnement dans la procédure de vote, qui remet en cause la légitimité du résultat.

Les élus de Fomperron ne veulent pas de ce projet.

Tout au long du projet, entre Janvier 2011 et Mai 2016, il y a eu 5 délibérations du conseil municipal de Fomperron dont la dernière en date du 9 mai 2016. Toutes ces délibérations ont été favorables. Elles ont concerné le projet de ZDE, le projet de Schéma Régional Eolien (SRE) et le projet éolien. Pour plus d'informations sur ces délibérations voire la réponse à l'observation n°28 sur la prise illégale d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, les autorisations concernant ce parc éolien seront données par le Préfet des Deux-Sèvres après analyse du dossier par les différents services et commissions qui participent à l'enquête publique.

6. Déroulement de l'enquête publique

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Procédure 6 c

Résumé de l'observation

Le maire de Fomperron, est souvent présent lors des requêtes des citoyens et il intervient dans les échanges.

Le chef de projet, est souvent présents lors des requêtes des citoyens et il intervient dans les échanges. Il est fréquemment demandé par le commissaire enquêteur pour fournir des « informations » lors des consultations publiques.

A aucun moment le maire de Fomperron, ni le chef de projet de RP Global ne sont intervenus aux moments des échanges entre le public et le Commissaire Enquêteur.

Il est cependant normal, pour le chef de projet, de se tenir à disposition du Commissaire Enquêteur afin de répondre, le cas échéant, à certaines questions techniques. Le Code de l'Environnement prévoit que le Commissaire Enquêteur peut auditionner qui bon lui semble pour le bon avancement de l'enquête publique. Nous nous sommes contentés de proposer au public de rencontrer le Chef de projet s'ils souhaitaient des explications plus techniques de sa part. Ce fait ne contrevient en rien au déroulement normal d'une enquête publique.

Concernant le maire de Fomperron, il est normal qu'il soit présent dans les locaux de la mairie pendant l'enquête publique puisque les permanences du commissaire enquêteur ont lieu pendant les horaires d'ouvertures de la mairie.

Nous nous heurtons là à une attitude orientée et mensongère, voire insultante, de la part de Vents et Tourments qui ne cherche qu'à étayer à tout prix, et peu importe la manière, son argumentation à contrario. Voir également le préambule.

7. Impact sur les sites inscrits et classés / Projet de PNR

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Environnement 2
- Pièce 1 : Environnement 2-1
- Pièce 1 : Environnement 2-3
- Pièce 1 : Environnement 2-6
- Pièce 1 : Environnement 2-8
- Pièce 1 : Environnement 5
- Pièce 1 : Courrier Mr Métayer

- Pièce 2 : Courrier Mr Monnet
- Pièce 5 : Courrier Mr Boudy
- Pièce 6 : Dossier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

Comment envisager des constructions industrielles au milieu de zones protégées ou classées.
Impact sur l'étang des Châteliers. Cas particuliers de Chantecorps, d'Exireuil et de l'Etang des Châteliers

Comment, décevantement pourra-t-on encore espérer qu'un PNR se mette en place ?

Comment expliquer ces incohérences aux générations futures ?

Impact du projet sur les structures liées à l'environnement : IFFCAM, CPIE, festival du film ornithologique de Ménigoute.

Projet en plein cœur d'une zone préservée.

Le cas de la vache Parthenaise (courrier de M.Ouin)

L'ensemble des zonages naturels d'intérêts a été pris en compte dans l'étude d'impact. Il est important de rappeler que ces zonages ont pour principal objectif d'assurer la meilleure prise en compte possible de la biodiversité dans les politiques d'aménagement du territoire.

Un état des lieux de ces périmètres a été réalisé dans l'état initial de l'étude d'impact (p98 à p105) et l'impact du projet éolien sur ces différents secteurs a également été analysé (p258 et p259). L'impact du projet sur ces zonages naturels d'intérêts et notamment sur les sites du réseau Natura 2000 est jugé très faible (non significatif).

Il n'y a aucune incompatibilité entre le projet éolien sur la commune de Fomperron et le futur Parc Naturel Régional de la Gâtine. Par exemple, le PNR de l'AVESNOIS (Région Nord Pas de Calais) dans sa charte pour la période 2010-2022 a élaboré un Schéma Territorial Eolien identifiant les zones favorables à l'éolien. Le PNR de l'Avesnois se propose donc d'accompagner les porteurs de projet dans la réalisation des parcs éoliens afin de concilier le développement des énergies renouvelables et la mission du PNR à savoir la valorisation de son territoire.

De même, le projet éolien de Fomperron n'impacte aucunement les différentes structures liées à l'environnement présents dans le secteur comme l'IFFCAM, le CPIE ou le festival du film ornithologique de Ménigoute.

Il n'y a donc aucune incohérence dans le développement d'un parc éolien sur la commune de Fomperron malgré la présence de ces différents sites naturelles.

L'énergie éolienne est aujourd'hui l'énergie renouvelable la plus compétitive et celle qui en termes d'emprise au sol est la moins impactante (environ 600m²/MW installé). Cette

énergie connaît un développement important depuis plus de 20 ans et le retour d'expérience montre que l'éolien a toute sa place dans le l'évolution énergétique française et mondiale.

D'un point de vue écologique, l'étude d'impact environnemental, permet d'analyser l'ensemble des enjeux locaux du projet de sa construction jusqu'au démantèlement. Cette étude est visée par l'ensemble des services de l'état qui doivent donner leur avis et notamment l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

L'autorisation d'exploiter est donnée à un parc éolien si les résultats de l'étude d'impact environnemental concluent à un moindre impact du projet sur son environnement après la mise en place de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ou « ERC ».

Par ailleurs, il est surprenant de voir les habitants de Chantecorps réagir de façon aussi nombreuse et virulente contre ce projet car nous noterons que Chantecorps, venant de par la route de Fomperron est en contrebas d'icelle et aucunement impactée par le projet, fait confirmé oralement par M. Ouin lors de nos rencontres.

Le cas est très semblable sur la commune d'Exireuil où la majorité du bourg n'est pas impactée par le projet de parc éolien mais d'où provient la majorité des opposants ; Doit-on alors voir dans cette réaction citoyenne un simple élan de solidarité envers les autochtones des Gâts Charbonniers ou envers le Maire actuel ? n'oublions pas que les hostilités ont débuté par une querelle de clocher entre Exireuil et Fomperron à la suite d'une maladresse du Maire de Fomperron – maladresse dont il s'est largement et publiquement excusé- dont Vents et Tourments a fait ses choux gras en ne cessant d'exploiter depuis, et jusqu'à l'hyperbole grotesque, nous ne pouvons que le remarquer par simple lecture des pièces de ce dossier, le prétexte du manque d'information.

Quant à l'étang des Châteliers, nous pouvons lire sous la plume de M. Ouin que « des activités dynamisant la région vont désormais pouvoir à nouveau y être organisées (fête du 14 juillet prochain par exemple) ; un site industriel à proximité vient bien sûr nuire à une telle démarche». Nous doutons que la Fête Nationale suffise à dynamiser une région et par conséquent de l'impact nuisible que le projet éolien puisse porter à cette redynamisation.

M.Ouin encore :« Peut-on raisonnablement imaginer une promotion de la vache Parthenaise, symbole d'un territoire naturel, au pied d'une éolienne industrielle ? Comment faire passer un message de produits sains et naturels dans de telles conditions? On met en cause l'avenir des producteurs qui pourraient gagner en situant leurs élevages dans un Parc Naturel ! La Parthenaise est une vache typique, dans un marché privilégié, alors que le marché de la viande bovine est dégradé. Il faut maintenir Nos Atouts pour maintenir les agriculteurs. » Autres temps autres arguments : autrefois nous débattions de l'influence des TGV sur la mastication bovine, aujourd'hui nous incriminons les éoliennes . Nous doutons encore qu'elles influent sur la qualité de l'herbe des pâtures et sur la complexion des bovidés. Contentons nous de donner à ces derniers à manger des produits

sains hors granulés et hors additifs Monsanto.

Enfin lorsque nous lisons « La population rurale de la Région Naturelle de Gâtine fait des efforts coûteux concrets sur le terrain : entretien des haies etc... » il nous souvient que, par survol des lieux ou par lecture de clichés satellites, il est tout aussi évident de constater les dégâts occasionnés par l'agriculture sur les haies et les bois que l'on veut épargner à tout prix aujourd'hui dans cette « guerre » contre l'éolien.

8. Avis de l'autorité environnementale

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Environnement 2-4
- Pièce 4 : Courrier Mr Collon
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

L'autorité environnementale dans son rapport du 27/10/2015 reconnaît des défaillances sur l'évaluation des impacts sur l'environnement et l'avifaune.

L'ensemble des réponses concernant les observations de l'Autorité Environnementale ont été envoyés par courrier et par mail à la préfecture des Deux-Sèvres le 9 décembre 2015. Une copie de ce document se trouve jointe au dossier ; il n'y a pas eu, depuis, d'autres remarques émanant de l'Autorité Environnementale.

9. Prise en compte de l'avis du GODS

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Environnement 2-7
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

Selon le GODS, secteur d'étude favorable à l'avifaune.

RP GLOBAL, dans son étude et malgré son « parti-pris » reconnaît une situation « sensible ».

Le rapport de synthèse de données bibliographiques établis à la demande de RP Global par le GODS a été analysé et utilisé par le bureau d'étude Axeco afin de caractériser l'état

initial du secteur d'étude. Ces données permettent de cadrer les études et de voir si des études spécifiques doivent être menées sur le terrain.

Il faut différencier « l'enjeu avifaune » et l'impact du projet sur l'avifaune.

En conclusion de l'analyse de l'état initial sur l'avifaune (p109 à 120), l'enjeu relatif à l'avifaune a été jugé faible en période de migration et d'hivernage et globalement modéré à assez fort localement en période de reproduction.

Concernant l'impact brut du parc éolien (c'est-à-dire avant la mise en place de mesures permettant la réduction de cet impact), il a été jugé faible sur les oiseaux migrateurs et les hivernant, et globalement faible à modéré sur les oiseaux nicheurs selon les cortèges considérés (p241 de l'étude d'impact).

Les différences entre enjeu et impact sont reprises dans le tableau 110 p 260 de l'étude d'impact.

Enfin le tableau p443 et p444 de l'étude montre l'impact résiduel du projet après la mise en place de différentes mesures :

- Mesure d'évitement ou de réduction : par exemple réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction
- Mesure compensatoire : par exemple, la mise en place/aide au maintien d'un réseau de parcelles attractives en périphérie gérées de façon adaptée aux busards, faucons

L'impact résiduel du projet, après mise en place de ces différentes mesures, est jugée négligeable.

10. Impact sur l'avifaune

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Environnement 2-9
- Pièce 1 : Fiche technique 2-8
- Pièce 1 : Courrier Mr Verdier
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 9 : Dossier Mr Chaigne

Résumé de l'observation

Enjeu concernant l'Édicnème criard.

Enjeu concernant le Busard Saint Martin.

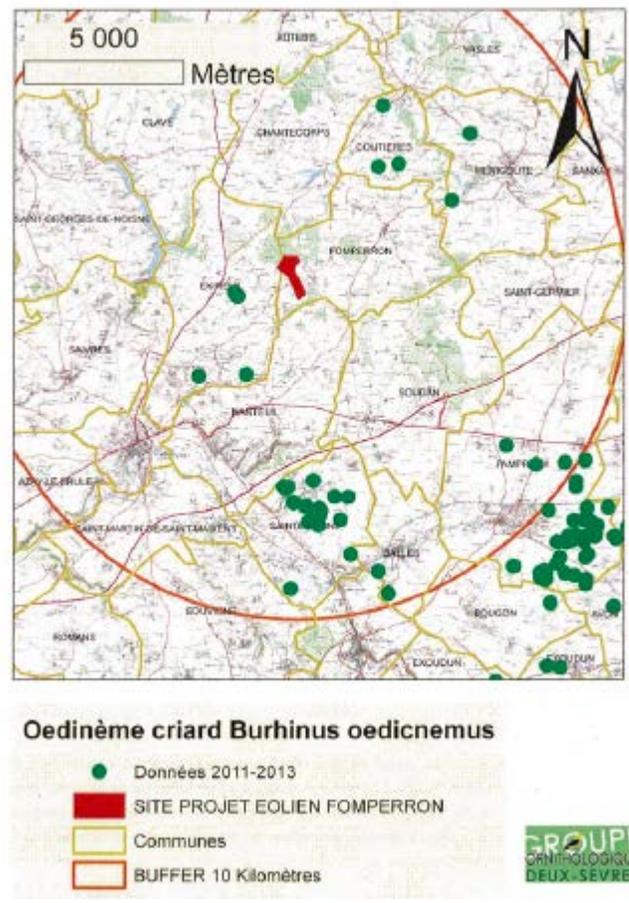
Enjeu sur l'avifaune migratrice. Le passage de migrateurs est sous-estimé dans l'étude d'impact.

- **Enjeu Édicnème criard :**

Dans son rapport, le GODS a fourni des données concernant l'Œdicnème criard (p15 et p16 du rapport du GODS). Il est écrit que « **L'espèce est potentiellement présente en reproduction et en alimentation sur l'ensemble des communes considérées ; même si sa densité sur ce secteur semble moyenne, il conviendra de l'évaluer finement et d'en tenir compte dans l'évaluation du potentiel impact du projet** »

La carte suivante a été fournie par le GODS :

Carte 4 : Répartition des données récentes d'Œdicnème criard site de Fomperron et périphérie



Le tableau 49 p116 recense les espèces nicheuses certaines, probable ou possibles prioritaires pour le site. Lors des différents relevés de terrain réalisés par le bureau d'étude Axeco (20 campagnes de 0.5 à 1 jour dont 3 nuits spécifiques) une attention a été portée sur la recherche d'oiseaux remarquables dont l'Œdicnème criard. Sur ces 20 sorties, l'Œdicnème criard n'a été observé que 2 fois. De plus, en p84 du rapport d'Axeco (Annexe 13 de l'étude d'impact), Axeco conclut : « Lors des écoutes nocturnes, des chanteurs lointains d'Œdicnèmes criards ont été entendus à l'Ouest de la zone d'étude. Aucun couple ne niche sur la zone d'étude ni ne l'utilise en alimentation. Les éléments fournis par le GODS confirment ces données (fig.90). »

Il est donc normal qu'aux vues des relevés de terrain et de la bibliographie fournis par le GODS, cette espèce ne soit pas considérée comme nicheur certain, potentiel ou probable sur le secteur d'étude.

De même, il nous semble justifié que la sensibilité locale de l'œdicnème soit « assez faible » pour ce projet (tableau 51 p119 de l'étude d'impact). En effet, les risques identifiés pour cette espèce sont les dérangements durant les travaux ainsi que la perturbation durant la période de nidification. Comme vu précédemment, aucun couple ne niche sur la zone ni ne l'utilise en alimentation. Le croisement d'un niveau de sensibilité à l'éolien fort pour cette espèce avec un enjeu local faible (démontrés par les relevés de terrain et la synthèse bibliographique) donne un niveau de sensibilité local « assez faible ».

Enfin, concernant l'impact du chantier sur la faune en général et sur cette espèce particulière, des mesures de réduction des impacts (mesure R1 à R5 p424 et 425 de l'étude d'impact) seront mises en place. Ces mesures comprennent plusieurs actions dont :

- Un calendrier de travaux évitant les périodes sensibles pour la faune
- Un suivi de chantier par un écologue/fauniste
- Un suivi environnemental du chantier

- Enjeu Busard Saint-Martin

Le niveau d'impact local a fait l'objet d'une précision suite à l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant le couple de Busard Saint-Martin, plusieurs situations sont possibles compte tenu des difficultés de prévision du site de nidification. On peut ainsi distinguer 3 situations :

→ Situation défavorable, installation du couple dans les zones de grandes cultures au Nord de l'aire d'implantation possible (AIP), utilisation de la AIP comme zone de chasse principale. L'enjeu local de l'espèce reste modéré (un seul couple, faible densité de machines)

→ Situation intermédiaire, installation du couple dans les boisements clairs du Nord de la AIP, utilisation de la AIP comme zone de chasse principale ou régulière. L'enjeu local de l'espèce se situe entre assez faible et modéré, en fonction de l'importance de la AIP en tant que zone de chasse.

→ Situation moins impactante, installation du couple à l'extérieur de la AIP, fréquentation de l'AIP ponctuelle. L'enjeu local de l'espèce est faible

Au regard de ces 3 situations, on peut estimer que l'enjeu local de l'espèce se situe entre faible et modéré. Dans cette situation, on raisonne par zone, raisonner par éolienne n'est donc pas nécessaire. La sensibilité locale de l'espèce est donc assez faible en raison d'un niveau de sensibilité à l'éolien jugé faible (tableau 51 p. 119).

En croisant l'enjeu local avec la sensibilité locale ainsi que la nature et l'intensité de l'impact local (dérangement et risque de collision), le niveau d'impact local sur cette espèce est « assez faible » quel que soit l'éolienne (tableau 113 p262).

Concernant le choix du scénario retenu, il faut rappeler que l'implantation définitive d'un projet, présentée dans l'étude d'impact, résulte d'un compromis entre les différentes contraintes identifiées : enjeux écologiques, paysagers, techniques et humains... Ici le choix a été fait de maintenir une interdistance régulière entre les éoliennes pour une meilleure lisibilité du projet et davantage de cohérence paysagère.

- Enjeu sur la migration

La région Poitou-Charentes est située sur l'axe de migration principal entre les pays scandinaves et l'Europe centrale d'une part et l'Europe du Sud et l'Afrique d'autre part. Elle est en outre localisée sur l'une des voies principales de migration de la France : l'axe littoral. L'aire d'implantation possible se trouve à distance de la voie de migration majeure passant le long de la côte de la Charente-Maritime (75 km à l'ouest).

L'aire d'implantation possible est située sur une voie continentale diffuse. Par opposition aux flux côtiers qui s'avèrent resserrés et marqués sur le front de migration, les déplacements continentaux sont moins concentrés.

Les résultats concernant les migrations (postnuptiale et pré-nuptiale) et le stationnement sont repris p109 à 111 de l'étude d'impact. La conclusion du bureau d'étude est la suivante : « Les observations réalisées lors des visites consacrées à la migration ont montré que la zone d'étude et sa périphérie ne sont pas survolées par un flux marqué de migrants. Les observations soulignent des déplacements sur un large front, caractéristiques des migrations diffuses notées à l'intérieur des terres dans la région, et mettent en évidence un flux très faible. Les rares vols migratoires observés concernent par ailleurs quasi-essentiellement des passereaux. Les contacts locaux et les données bibliographiques confirment ces informations mais précisent néanmoins que certaines espèces telles que l'Oie cendrée et dans une moindre mesure la Grue cendrée, survolent régulièrement le secteur. »

La migration sur le site n'a pas été sous-estimée et la méthode employée est suffisante (p35 et 36 de l'étude d'impact) :

- 12 visites sur le terrain pour un total de 77h d'observation
- Observation des oiseaux migrants de passage à partir de points de vue dégagés fixes.
- Recherche des oiseaux migrants en halte par exploration systématique de l'ensemble de l'aire d'étude et de ses alentours. Pour cela, des circuits ont été effectués à pied et en voiture, le plus souvent entre deux points d'observation fixes. Les circuits ont couvert l'ensemble de la zone d'étude et sa périphérie.

L'emplacement et la disposition des éoliennes ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels ont été étudiés afin de réduire au maximum l'impact global du projet éolien de Fomperron sur l'avifaune locale et l'avifaune migratrice.

11. Impact sur les chiroptères

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Environnement 2-10
- Pièce 1 : Courrier Mr Verdier
- Pièce 5 : Courrier Mr Boudy
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues
- Pièce 9 : Dossier Mr Chaigne

Résumé de l'observation

Enjeu concernant le Grand Rhinolophe.

Distance entre éolienne 1 et la lisière du bois de St Girault.

Impact général sur les chiroptères : seul la pipistrelle commune est mentionnée.

Etude acoustique en hauteur des chiroptères et mesure de bridage

- Enjeu sur le Grand Rhinolophe

Le Grand Rhinolophe, comme 18 autres espèces potentielles de chiroptères, a été pris en compte dans l'étude d'impact car recensé dans un périmètre de 10 km grâce à l'analyse des données bibliographiques fournies notamment par DSNE (p122 de l'étude d'impact).

Les études de terrains (7 sessions d'écoutes nocturnes cf. p40 à p42) ont permis d'identifier avec certitude quatorze espèces de chauves-souris. Le Grand Rhinolophe ne fait pas parti de ces espèces identifiées.

L'étude du comportement des chauves-souris en cours de réalisation (voir ci-après) permettra d'affiner ces résultats et de définir un plan de bridage à mettre en place pour l'ensemble des chiroptères.

- Distance entre l'éolienne 1 et la lisière du bois

Il est précisé dans le rapport page 235 que « L'éolienne n°1 est située à proximité d'un secteur à diversité forte (lisière du boisement de Saint-Girault, haies bocagères arborescentes et prairies). Les vols entre ces surfaces et les milieux arbustifs, prairiaux et humides du « Sazineau » sont fréquents. L'éolienne n'est pas directement positionnée sur ces voies d'échange, ce qui limite les risques de collision. »

Ces échanges entre le Bois de Saint-Girault et le Sazineau se font préférentiellement dans la partie nord-est du site, à proximité de la haie résiduelle. C'est ce que traduit la carte des enjeux avifaunistiques page 120 ainsi que la carte des enjeux chiroptérologique page 127.

C'est d'ailleurs cette contrainte écologique qui a conduit à l'implantation finale, délaissant cette partie Nord-Est de la ZIP.

- Impact général sur les chiroptères

Tout d'abord, Le tableau 55 page 126 croise différents paramètres (activité, enjeux, sensibilité éolienne) pour permettre de conclure sur le risque d'impact. Il a été construit à partir des analyses des relevés de terrain et des études bibliographiques. Les principaux éléments sont repris dans la conclusion :

- ☞ Murin de Bechstein => Sensibilité à l'éolien faible à modéré en milieu forestier. Or aucune éolienne n'est implantée dans un boisement.
- ☞ Barbastelle d'Europe => Sensibilité à l'éolien faible à modéré en milieu forestier. Or aucune éolienne n'est implantée dans un boisement.
- ☞ Noctule commune & Pipistrelle de Nathusius => la sensibilité à l'éolien est surtout lié à leurs comportements migrateurs. Or les écoutes de fin de saison n'ont pas mis en évidence de flux d'espèces migratrices au sein du périmètre.
- ☞ Sérotine commune => Sensibilité moyenne à l'éolien.
- ☞ Pipistrelle de Kuhl => Sensibilité forte mais activité faible à moyenne donc risque globalement moyen.

Les experts ont donc bien identifié les risques pour l'ensemble des espèces de chiroptères identifiées au sein de l'aire d'étude. La phrase conclusive sur la pipistrelle commune n'est là que pour rappeler que le risque d'impact fort n'a été relevé que pour cette espèce.

C'est pourquoi dans le tableau de synthèse p 262, l'impact fort n'est mentionné que pour la pipistrelle commune. Les autres espèces présentant un risque faible à moyen.

Le tableau de synthèse reprend les risques d'impacts identifiés pour l'ensemble des espèces. Il met cependant, l'accent sur le risque d'impact fort sur les Pipistrelles communes, le but de ces tableaux étant également de pouvoir faire ressortir les principaux éléments à prendre en considération dans le choix du projet (implantation et choix des éoliennes dans un premier temps, puis mesure ERC dans un second temps).

- Etude acoustique en hauteur et mesure de bridage

Concernant le dispositif d'écoute en altitude, voir la réponse aux observations de l'avis de l'Autorité Environnementale situé en annexe de ce document.

En fonction de ces résultats, un plan de bridage sera proposé à la DREAL et mis en place dès la mise en service du parc éolien

12. Documents de planification des projets éoliens

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-1
- Pièce 1 : courrier Mr Delamaire
- Pièce 1 : Général 2-2
- Pièce 1 : Général 2-3
- Pièce 1 : Général 2-4
- Pièce 1 : Courrier Metayer
- Pièce 1 : Courrier Metayer
- Pièce 1 : Economie 2-4
- Pièce 1 : Courrier Mr Ferjoux
- Pièce 6 : Dossier Mr Ouin

Résumé de l'observation

Pourquoi ne pas prolonger les sites existants ?

Où est le rôle de régulateur de l'Etat ? des régions ?

Les éoliennes sont disposées en Poitou-Charentes car la densité de population est faible et pauvre.

Manque d'une planification raisonnée pour éviter le mitage. Manque de responsabilité.

Il est facile d'implanter un projet dans un habitat dispersé, où la population pourra difficilement se mobiliser.

Revoir également le préambule (considération de la population) si besoin est.

Beaucoup de personnes en France sont favorable à l'énergie éolienne mais « chez les autres ». Cet état d'esprit porte un nom : le syndrome NIMBY (not in my backyard = pas dans mon jardin »).

La planification des parcs éoliens est un long processus. L'énergie éoliennes se développe depuis ces dernières années mais ce développement ne se fait ni à marche forcée ni de manière anarchique.

La loi Grenelle II de Juillet 2010 a tout d'abord instauré la mise en place de Schéma Régionaux Eolien (SRE) dans chacune des régions de France. Ces schémas ont pour vocation d'identifier la contribution de chaque région à l'objectif national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il fixe la liste des communes formant les délimitations territoriales du schéma régional éolien et donne des grandes lignes pour l'instruction des zones de développement de l'éolien et des projets. Le SRE de Poitou-Charentes a été validé par arrêté préfectoral le 29 Septembre 2012.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a obligé chaque région à mettre en place un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Approuvé le 17 juin 2013, le Schéma Régional Climat Air Énergie est la feuille de route pour l'ensemble des acteurs en Poitou-Charentes vers la transition énergétique. Il fixe des orientations et des objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et aussi en termes d'adaptation au changement climatique. Il est essentiel pour les acteurs locaux de comprendre dans quelle mesure cela concerne, implique et oriente le développement et l'aménagement des territoires.

Des secteurs favorables à l'éolien ont donc été définis par les services de l'état (SRCAE et SRE) et sur ces secteurs, des études d'impact complètes sont réalisées afin de définir les enjeux locaux d'un futur projet éolien. Le cadre réglementaire en vigueur en France est sans doute le plus strict en Europe, en particulier depuis la loi dite Grenelle II et la classification des éoliennes sous le régime ICPE.

Pour couper court aux arguments fallacieux et quasi insultants pour la population s'agissant du choix des Deux-Sèvres, nous rapportons ici les propos tenus par Mme Batho dans un courrier adressé à M. Boutet, Maire de Fomperron :

« Le développement de l'éolien est nécessaire pour la réussite de la transition énergétique et écologique. En effet, l'énergie éolienne est d'ores et déjà compétitive économiquement mais elle est également dotée d'un fort potentiel de développement.

Par ailleurs, le développement de l'éolien doit se faire dans le respect des territoires et des populations. Ainsi, le schéma régional de l'éolien sera le seul outil de planification pour l'implantation d'éoliennes. Il y aura également toujours une procédure permettant de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble des aspects environnementaux au travers de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui permet qu'il y ait une étude d'impact et une enquête publique. Les élus locaux et les citoyens seront toujours consultés et auront un rôle essentiel dans le cadre d'un projet d'implantation d'éolienne.

Le Schéma Régional de l'Eolien Poitou-Charentes approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 a inscrit votre commune dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien. »

En plus de l'étude d'impact et de l'étude de danger, des réunions d'informations publiques sont organisées afin de prendre en compte l'avis des riverains, expliquer l'ensemble de la démarche et améliorer l'acceptabilité des projets éoliens.

De plus, avant que la préfecture ne se prononce sur un projet, une enquête publique a lieu afin de recueillir l'avis des riverains. La concertation avec les parties prenantes (élus, riverains, ...) est continue dans un projet et ce ne sont ni les développeurs ni les élus qui décident in fine de l'implantation d'un parc, mais bien l'Etat par l'intermédiaire du Préfet et de l'ensemble de ces services.

Le projet éolien de Fomperron s'intègre pleinement dans les objectifs de la loi du Grenelle de l'environnement qui prévoit le développement de 19 000 MW de projet éolien d'ici 2020. Cet objectif a été décliné par région, au travers des schéma régionaux (SRE et SRCAE) et la région Poitou-Charentes s'est engagée à développer 1 800MW de projet éolien d'ici 2020.

13. Panne du mât de mesure

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-1
- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec

Résumé de l'observation

Feux de signalisation en panne pendant plus de 6 mois.

Déclaration de cette panne auprès des services compétents de l'aviation mais seulement après plusieurs mois de dysfonctionnement.

Effectivement le balisage du mât de mesure de vent est tombé en panne pendant l'hiver 2014-2015. Nous n'avons pas de date précise sur le démarrage de cette panne car il n'y a pas de capteur de panne sur les balises lumineuses des mâts de mesure de vent (au contraire des éoliennes).

Dès que nous avons été informés du problème, nous avons envoyé, le 12 mars 2015, un mail aux services de l'aviation civil pour les prévenir. Le NOTAM a été émis sur le site de la DGAC le 15 avril 2015.

Le balisage a été réparé le 13 mai 2015.

Il convient d'ajouter que la position et la hauteur du mât de mesure de Fomperron est connue de la DGAC depuis sa construction en mars 2012. Aussi tout aviateur désirant se rendre d'un point A à un point B doit consulter l'ensemble des NOTAM lui indiquant les éléments présents sur sa route. Si un aviateur veut emprunter une route passant par Fomperron, il prendra connaissance du NOTAM indiquant la position et la hauteur de

mât de mesure ainsi même en cas de faible visibilité (brouillard, par exemple) il sait exactement où et à quelle hauteur se trouve le mât de mesure.

Le Chef de projet a pris pour décision de désigner à l'avenir un correspondant local pour palier ce type d'incident, et nous a fait savoir qu'il avait déjà adopté cette mesure sur les autres chantiers en cours afin qu'un tel manquement ne se reproduise pas et pour ôter tout doute sur la fiabilité de son entreprise quant à la sécurité.

14. Etude acoustique

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-2
- Pièce 1 : fiche technique 2-3
- Pièce 1 : fiche technique 2-4
- Pièce 1 : Général 2-6
- Pièce 2 : Courrier Mr Monnet
- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec
- Pièce 5 : Courrier Mr Boudy
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

Les mesures n'ont eu lieu qu'en hiver sur une courte période. Les résultats et conclusions de cette étude ne sont donc pas applicables pour les autres secteurs de vent et pour les autres saisons.

Le manque d'information...ne permet pas de conclure sur l'analyse au sens de la réglementation.

Le rapport est donc faux et sans intérêt. Ce rapport doit être rejeté.

Méthodologie de l'étude acoustique.

RP Global prévoit d'arrêter les éoliennes en cas de vents forts pour limiter le bruit. Qui va croire cela ?

Comment peut-on valider les mesures sonores effectuées par un cabinet privé ? Quel organisme officiel les a validées ?

Il y a une reconnaissance implicite de la nuisance importante générée par le bruit des éoliennes par le commissaire enquêteur du projet éolien sur Saint Germer.

L'implantation d'un parc éolien en France est soumise à la réglementation acoustique la plus stricte d'Europe (arrêté du 260 Aout 2011 et norme NFS 31-114). Pour obtenir une autorisation préfectorale d'exploitation, le développeur doit prouver que l'impact sonore d'un parc reste inférieur à des seuils réglementaires.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'étude d'impact intègre donc une étude acoustique prévisionnelle très précise. Il est ainsi possible, par les simulations acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé, de prévoir la propagation du son autour des éoliennes et de limiter ainsi tout risque de nuisance sonore.

Cette étude est validée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le contexte réglementaire ainsi que la méthodologie complète employée pour cette étude se trouvent p5 à p8 de l'étude acoustique (annexe 10 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact présente les résultats de l'étude acoustique (p273 à p278. L'étude complète se trouve en annexe 10) et conclue : « Les mesures des niveaux sonores résiduels ayant été effectuées en hiver (du 18 décembre au 6 janvier), les niveaux sonores résiduels mesurés sont particulièrement bas dans la mesure où les activités agricoles extérieures sont limitées et que l'activité de la faune est faible. Qui plus est, la période de mesures englobe la période de congé de fin d'année au cours de laquelle les activités sont plus réduites notamment le trafic automobile. La période d'analyse des niveaux sonores résiduels est donc contraignante pour l'analyse des impacts du parc éolien.

Pour chacune des situations pour lesquelles un non-respect des émergences réglementaires a été mis en évidence, des solutions techniques seront mises en œuvre (cf. chapitres « mesures ») afin de s'assurer du parfait respect de la réglementation en vigueur une fois le parc en fonctionnement. Les résultats et conclusion de cette étude sont donc valables pour des vents de secteur sud-sud-ouest et en période hivernale ».

Concernant la dernière phrase de la conclusion, il convient de préciser que le secteur sud-sud-ouest représente le secteur des vents dominants sur le site d'implantation et que nous avons réalisé l'étude en période hivernale soit la période durant laquelle le bruit ambiant est le plus faible et donc le plus contraignant pour nous. Toutefois, une campagne de mesure acoustique sera réalisée après l'implantation du parc éolien permettant ainsi de valider l'étude réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette campagne de mesure in situ devra être validée par les autorités compétentes (notamment l'Agence Régionale de Santé) et permettra de vérifier la conformité du parc éolien par rapport aux contraintes réglementaires d'émergences sonore. En cas de non-conformité, un bridage acoustique voir un arrêt des éoliennes sera mis en place. Ce plan de bridage sera lui aussi validé et vérifié par les services de l'état.

Sur l'observation suivante « le manque d'information...ne permet pas de conclure sur l'analyse au sens de la réglementation ». Il faut tout d'abord remettre la phrase dans son contexte et la citer entièrement (P41 de l'étude acoustique) : « **Pour la machine Siemens,**

le manque d'information sur les données ne permet de conclure sur l'analyse de la tonalité marquée au sens de la réglementation. »

Comme précisé dans l'étude acoustique ainsi que dans l'étude d'impact (p277) si la machine Siemens est choisie, une analyse complémentaire sur la tonalité marquée (c'est-à-dire vérifier si une bande de tiers d'octave n'émerge pas de plus de 5 ou 10 dB par rapport à ces quatre bandes adjacentes) sera réalisée afin de vérifier la conformité avec la réglementation.

Enfin concernant l'observation sur le projet de Saint Germier, selon laquelle le commissaire enquêteur a justifié son avis favorable parce que « le bruit produit par les éoliennes est comparable au bruit de l'autoroute proche » nous semble erronée. En effet dans ces conclusions, le commissaire enquêteur cite le bruit et l'autoroute mais en ces termes : « Il est probable que le site choisi, à proximité d'une autoroute, y est certainement pour beaucoup, les nuisances, notamment sonores de cet équipement relativisant celles pouvant provenir du fonctionnement des éoliennes ».

Il n'y a donc aucune reconnaissance implicite, de la part du commissaire enquêteur, de la nuisance importante générée par le bruit des éoliennes.

15. Suivi écologique du parc éolien en fonctionnement

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-2

Résumé de l'observation

Quels sont les critères objectifs de surveillance des chauves-souris et des grues en migrations qui vont être pris en compte ? quel organisme de surveillance « instantanée » donnera son agrément ?

L'ensemble des dispositions concernant les suivis écologiques pour les chiroptères et l'avifaune sont expliquées dans le chapitre 9.2.5 de l'étude d'impact (p430 à p433).

Les suivis écologiques sont cadrés par le Protocol National de suivi environnemental des parcs éolien terrestres.

Ces suivis devront être réalisés par un organisme compétent et reconnu qui utilisera des protocoles standardisés (SFEPM, LPO, protocole régional, protocole national...).

Le programme de suivi qui sera mis en place par l'exploitant du parc éolien pourra faire l'objet d'une validation préalable par le Service de l'État compétent. Les rapports générés ou les données obtenues dans le cadre de ces suivis seront transmis au Service de l'État compétent.

16. Effet stroboscopique du parc éolien

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-5
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin

Résumé de l'observation

Comment a été mesuré l'effet stroboscopique sur les habitations, aux différentes périodes de l'année en fonction du climat ? Quel organisme officiel peut valider ?

L'effet des ombres portées (ou effet stroboscopique) a été étudié p 279 de l'étude d'impact.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise (article 5) qu'« afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureau, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment ».

Rappelons qu'aucune habitation ni aucun bâtiment à usage de bureau ne se trouve à moins de 250 mètres des éoliennes. Il n'est donc pas nécessaire, pour ce projet éolien, de faire une étude complète sur l'effet stroboscopique.

17. Impact du balisage

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-5
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin

Résumé de l'observation

Où est l'étude et l'impact des flashes lumineux de nuit et de jour. Les habitants sur des kilomètres à la ronde vont désormais habiter dans un halo de clignotants disparates et permanents.

Le balisage aérien est demandé par la DGAC et doit respecter la réglementation en vigueur.

Il est important de souligner que la profession éolienne par l'intermédiaire de ces syndicats (SER et FEE) travaille conjointement avec la DGAC afin de diminuer l'intensité du balisage. Ainsi nous sommes passés d'un balisage diurne et nocturne blanc d'intensité lumineuse de 20 000 candelas à un balisage diurne blanc d'intensité lumineuse de 20 000 candelas et un balisage nocturne rouge d'intensité lumineuse de 2 000 candelas. Le balisage doit également être synchronisé pour toutes les éoliennes d'un même parc.

Des discussions sont toujours en cours sur ce sujet et des solutions techniques sont à l'étude comme la mise en place de cône autour des balises permettant de diminuer l'intensité lumineuse en direction du sol.

L'impact permanent du balisage a été jugé faible par le bureau d'étude (p272 et 369).

18. Raccordement électrique du parc éolien

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-6a
- Pièce 1 : Fiche technique 2-7
- Pièce 1 : Courrier Mr Chauvet
- Pièce 1 : Courrier Mr Billerot
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

Qui est en charge du raccordement électrique ? Qui finance cette opération ?

Le tracé n'est pas connu.

Qui finance la remise en état des routes ? Qu'en est-il du passage près du Puy d'Enfer (lieu touristique protégé) ?

Quel est le montant des dépenses ? Indemnisation pour les riverain, communes ?

Autant de questions sans réponses qui laissent penser que des choses sont oubliées ou pire occultées.

Bilan carbone du raccordement.

Le raccordement a été étudié dans l'étude d'impact (p79 et p80)

Le choix du raccordement se fera en concertation avec GEREDIS. Le raccordement au poste source se fera par une liaison souterraine à 15 000 ou 20 000 volts. Le tracé de cette liaison empruntera les routes et chemins existants. Le Maître d'Ouvrage de ce raccordement ne sera pas la société RP Global mais GEREDIS qui dispose du monopole de la distribution de l'électricité dans cette partie des Deux-Sèvres. Ainsi, d'une part, le tracé exact ne sera défini qu'ultérieurement et d'autre part, la construction de la ligne électrique souterraine à 15 000 ou 20 000 volts se fera sous un régime administratif différent : articles 2 et 3 du Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

La procédure de raccordement auprès de GÉRÉDIS répond au calendrier suivant :

- Demande de Proposition Technique et Financière (PTF) dès l'obtention du permis de construire ;
- Acceptation de la PTF proposée ;

- Étude approfondie du raccordement et lancement de la convention de raccordement;
- Démarrage des travaux dès la signature de la convention de raccordement.

Les conditions techniques et financières du raccordement ne sont pas connues au moment dépôt du permis de construire du parc éolien. En revanche, une première hypothèse peut être faite grâce aux données du Réseau de Transport Electrique disponibles sur internet. En effet, les réseaux électriques existants et la capacité des postes de transformation permettent d'envisager les conditions de raccordement.

RP Global a rencontré GEREDIS et SEOLIS le 22 janvier 2014 afin d'étudier les possibilités de raccordement électrique du parc Le Champvoisin ainsi que les modalités d'enfouissement de la ligne électrique aérienne moyenne tension qui traverse la zone du projet.

Au regard de sa situation et de sa capacité d'accueil disponibles, le raccordement du parc éolien Le Champvoisin est envisagé au poste source de Saint-Maixent l'Ecole. Le potentiel de raccordement à ce poste source est de 51 MW. La capacité d'accueil de ce poste, projetée dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR) est de 18 MW.

Le tracé prévisionnel (cf. carte ci-après extrait de l'étude d'impact p80), se fera le long de la RD121 puis la RD611. Le tracé ne passe pas par le lieu touristique du Puy d'Enfer ni par le centre-ville d'Exireuil. L'ensemble des frais de remise en état de la voirie après travaux sera pris en charge par GEREDIS. Il n'y a pas d'indemnités prévues pour les riverains et les communes concernées.

Le coût de ces travaux de raccordement est à la charge de la société d'exploitation du parc éolien.

Pour information, la distance de 8km, entre le parc éolien et le poste source de Saint Maixent l'Ecole ainsi que la tension de raccordement (20kV) et la section des câbles utilisés (240mm²) feront que les pertes par effet joule seront limités comparativement aux autres systèmes de productions centralisées.

Enfin le bilan carbone du raccordement n'a pas été réalisé et ne présente aucun intérêt. Il n'est pas demandé dans le cadre de l'étude d'impact de réaliser ce bilan carbone. Des bilans carbones de parc éoliens ont déjà été réalisés et montrent qu'ils amortissent le bilan carbone de leur construction/exploitation/ démantèlement en une durée largement inférieure à leur durée de vie : de 7 à 20 mois

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Fiche technique 2-6b
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

Comment les pâles de 50m juchés sur des camions pourraient-elles être approchées de Champvoisin ?

Prise en charge des frais de voiries ?

Le règlement départemental de la voirie n'est pas respecté ?

L'accès des camions aux éoliennes a été étudié dans l'étude d'impact (p73).

Concernant l'accès au site, il en a été question lors de la rencontre entre RP Global et la direction de l'écogestion des routes pour le secteur de la Gâtine à Parthenay en avril 2014. Un plan d'accès a été proposé et devra être validé une fois les autorisations délivrées et la machine final choisie.

Il est important de rappeler que tous les frais concernant l'acheminement des éoliennes et du poste de livraison seront, comme pour le raccordement électrique, entièrement à la charge de la société d'exploitation.

Enfin concernant le règlement départemental de la voirie, nous renvoyons à l'observation suivante sur la distance entre l'éolienne 3 et la RD121.

20. Distance entre l'éolienne N°3 et la RD121

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : courrier Mr Billerot
- Pièce 6 : Dossier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

Le règlement départemental de voirie prévoit qu' « une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pôle) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public ». Ce n'est pas le cas pour ce projet.

1384 véhicule par jour emprunte cette départementale. Il y a un danger avéré.

- Avis du Conseil Départemental

Le 7 Octobre 2014, le Conseil Départemental a donné un avis défavorable pour l'éolienne n°3 du fait d'une « distance non conforme aux exigences du Conseil Départemental des Deux-Sèvres » par rapport à la RD 121 .

Cet avis se base sur le règlement de voirie. Or celui en vigueur au moment du dépôt du dossier, datait de 1994 et il n'y avait aucune prescription concernant les éoliennes. Le règlement de voirie ne saurait constituer une servitude réglementaire opposable à la demande de permis de construire.

- Le nouveau règlement départemental de voirie

En Avril 2014, RP Global rencontré, dans le cadre de la concertation projet, la direction de l'écogestion des routes pour le secteur de la Gâtine à Parthenay.

Lors de cette réunion, il a été discuté de plusieurs sujets dont la distance de l'éolienne 3 par rapport à la RD 121. Il a été signifié qu'un **projet** de règlement de voirie était en cours et que la distance entre les routes départementale et les éoliennes feraient l'objet d'un article (cf. art37 ci-après).

Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales

Afin de garantir la sécurité sur le réseau routier départemental, le Département veillera à ce que des distances d'implantation soient respectées pour certains ouvrages :

A - ÉOLIENNES

Sur le réseau principal composé des routes de 1^{er} et 2^e niveau (cf. annexe 1 du présent règlement), une distance minimale de 200 m devra séparer le fût de l'éolienne du bord de chaussée. Elle peut être ramenée à 150 m pour le reste du réseau.

Toutefois, cette distance pourra être adaptée au cas par cas en adéquation avec les éléments constitutifs de l'environnement du réseau routier départemental (topographie, végétation), de son niveau de service au droit du site (trafic, échanges) et de l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact. En aucun cas, les équipements ne pourront surplomber le domaine public routier départemental.

Dans ce projet de règlement, une possibilité d'étude au cas par cas est donc possible en s'appuyant notamment sur l'étude de danger (cf. ci-après sur l'étude de danger).

Le 1er Janvier 2015, le nouveau règlement de voirie est entré en vigueur. L'article 37 concernant les éoliennes a été modifié par rapport au projet initial (cf. page suivante).

Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales

Afin de garantir la sécurité sur le réseau routier départemental, le Département veillera à ce que des distances d'implantation soient respectées pour certains ouvrages :

A - ÉOLIENNES

À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs, ...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact.

Dans ce règlement la distance minimale entre une éolienne et une route départementale est de une fois la hauteur totale (mât + pale).

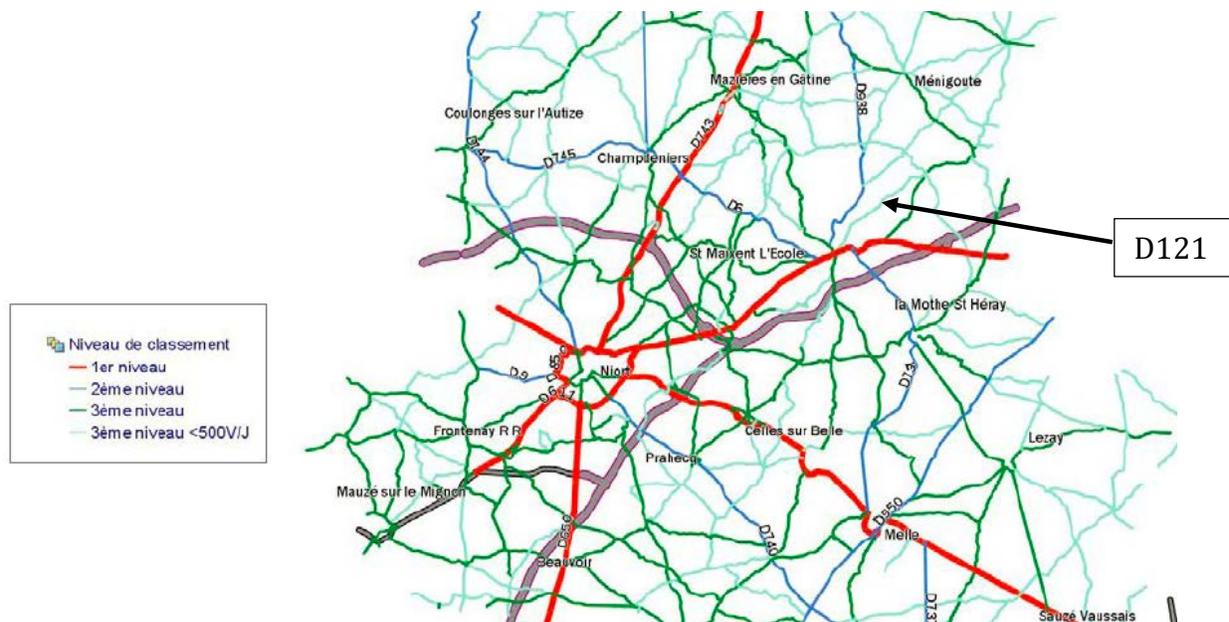
Toutefois, au vu de l'antériorité du dépôt de dossier de RP Global, ce règlement n'apparaît pas devoir s'appliquer au projet éolien de Fomperron, laissant ainsi subsister le règlement antérieur issu de la Délibération n° 17 du Conseil Général en date du 19 décembre 1994, qui ne prévoyait aucune contrainte d'implantation par rapport aux voies de communication.

- Caractéristiques de la RD121

La route départementale RD121 ne constitue pas une voie présentant des enjeux significatifs en termes de sécurité, en particulier au regard de sa faible fréquentation.

Selon les dernières données du Conseil Départemental, la RD121 est une route de 3ème niveau avec une fréquentation de moins de 500 véhicules/jour.

La carte ci-après provient du règlement de la voirie départementale entré en vigueur le 1er Janvier 2015.



De plus, nous pouvons ajouter le fait que le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ne mentionne pas la RD121 en cause. En examinant une carte des lieux, on comprend que la RD121 constitue une voie du réseau secondaire. Le trafic journalier sur cette départemental n'est donc pas de 1384 véhicules (chiffre donné par le Conseil Départemental en 2014) mais bien inférieur à 500.

- Distance d'éloignement dans les textes de loi

Il convient également de souligner qu'aucune disposition légale ne prévoit de distance d'éloignement pour les éoliennes par rapport aux routes départementales.

Aux termes de l'article L. 553-1 du Code de l'environnement et de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A), les éoliennes d'une hauteur de mât de plus de 50 m et donc soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées sont situées à une distance minimale, mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur, de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (et non les documents en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation, cela afin d'éviter que les communes modifient ensuite le zonage de leur territoire pour s'opposer à l'implantation d'éoliennes); Pour information, la commune de Fomperron a réalisé en 2013 une carte communale validée par arrêté

préfecturale en juin 2014 et qui prend en compte ce projet éolien de Champvoisin.

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base ou d'un établissement SEVESO ;

De plus, la circulaire du 29 août 2011 vient préciser que les règles de conception exigeantes et d'arrêt d'urgence en cas de dysfonctionnements prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 devraient rendre les accidents impliquant des éoliennes extrêmement rares (Circ. 29 août 2011, NOR : DEVP1119997C : non publiée au BO).

Par conséquent, cette dernière prévoit que les préfets ne devront pas « prononcer d'autre règle d'éloignement, que ce soit vis-à-vis de voies de communication ou de canalisations de transport de matières dangereuses (dès lors que ces canalisations répondent aux exigences de la réglementation, notamment en matière d'enfouissement) ».

- Etude de danger réalisée spécifiquement pour cette éolienne

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) demande au porteur de projet de réaliser une étude de danger dont l'objet est de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien « Le Champvoisin », autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Concernant la proximité de l'éolienne E3 avec la RD121, une étude supplémentaire a été réalisée et incluse dans le dossier d'étude d'impact environnemental (annexe 11 du dossier d'étude d'impact environnemental). Pour ce cas nous avons pris comme hypothèse majorante un trafic journalier de plus de 2000 véhicules/jours (contre moins de 500 au dernier comptage officiel).

Avec cette hypothèse majorée pour le RD121, l'étude de danger conclue que « pour l'aérogénérateur F3, les accidents majeurs identifiés constituent un risque acceptable pour les personnes exposées. »

Si l'on applique l'étude de danger en tenant compte du dernier chiffre officiel de véhicules journaliers (-de 500) le résultat donne un risque quasi nul.

Les tableaux ci-après résument les résultats de cette étude de danger avec l'hypothèse majorée.

Type d'éoliennes	Conséquence	Classe de Probabilité				
		E	D	C	B	A
Vestas V117	Déastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
	Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Senvion 3.2M114	Important	Yellow	Projection de pales	Yellow	Red	Red
			Effondrement de l'éolienne			
Siemens SWT113	Sérieux	Green	Green	Chute d'éléments de l'éolienne	Projection de glace	Red
	Modéré	Green	Green	Green	Green	Chute de glace

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible	Green	acceptable
Risque faible	Yellow	acceptable
Risque important	Red	non acceptable

Légende de la matrice

- Jurisprudence

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de confirmer que la proximité des voies de circulation, y compris des routes départementales, ne présentait pas de risques particuliers :

- CAA Nantes, 27 avril 2012, Association Tigné Préservé, req. n°10NT01377 : la Cour confirme la possibilité de délivrer le permis de construire pour une éolienne située à 44m d'une RD, avec fréquentation estimée à 350 v/j (arrêt confirmé par le Conseil d'Etat, CE, 6 juin 2014, Association Tigné Préservé, req. n°360437) ;
- TA Toulouse, 13 janvier 2011, SEPE Montplaisir, req. n°0705088 : annulation d'un refus de permis de construire pour 3 éoliennes situées à une distance comprise entre 40 et 50 d'une RD (fréquentation de 150 v/j).

Au regard de ces différents éléments, nous constatons simplement que l'implantation de l'éolienne n°3 n'est pas incompatible avec la réglementation en vigueur et n'est pas de nature à mettre en péril la sécurité des personnes.

Par ailleurs nous nous sommes rendus sur les lieux pendant une semaine après l'enquête publique ; moitié le matin moitié l'après-midi : à chaque fois sur un délai de près de 3 heures nous n'avons pu constater que le passage de 4 véhicules maximum sur la portion de route incriminée passant au près du mat de mesure et jusqu'au croisement qui remonte vers les Gâts Charbonniers.. Cette portion est principalement empruntée par des riverains au départ pour le travail et à leur retour.

Enfin, après avoir questionné le Conseil Départemental faisant ressortir nos doutes quant au règlement à appliquer, le 26 Mai 2016, le Conseil Départemental par la DRT a donné un avis favorable émettant juste une réserve quant à l'éolienne 3 ; cette réserve s'exprime par une volonté de cohérence avec le règlement de voirie désormais en vigueur.

Cependant nous sommes obligés de constater que cette réserve vient contredire l'étude de danger ; le dilemme reste entier quant à la suite à donner ; il appartiendra à l'autorité compétente de trancher.

21. Impact du projet sur l'immobilier

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Général 2-1
- Pièce 2 : Courrier Mr Monnet
- Pièce 3 : dossier Mr Le Mentec
- Pièce 5 : Lettre Mr Boudy

Résumé de l'observation

Indemnisation des riverains sur la perte immobilière.

Pourquoi le promoteur n'a-t-il jamais eu la correction de venir les avertie individuellement de ce projet de construction industrielle devant leur porte ?

Le prix de l'immobilier allant chuter, il pourrait y avoir un peu plus de pauvres à l'avenir.

Perte de 30 à 40% de la valeur des maisons si le parc éolien se monte.

Cet impact a été étudié dans l'étude d'impact environnemental (p266)

La perte de la valeur immobilière pour les habitations se situant à proximité d'un parc éolien en projet est une crainte communément évoquée par les riverains.

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères : activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché, localisation de la maison dans la commune,

Il est important de souligner que l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. La présence d'un parc éolien ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à une autre.

Pour information, en 2014, la cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre un parc éolien déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40%. A l'époque, le maire de la commune contacté par Ouest-France, n'avait constaté aucun impact sur la valeur de l'immobilier.

Plusieurs études nationales et internationales ont été réalisées sur ce sujet. On peut en citer quelques-unes.

L'association CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (CEE) a réalisé une étude autour de 5 parcs éoliens (représentant un total de 109 éoliennes) sur une période de 14 années (1998-2011) sachant que les éoliennes ont été mises en service entre 2001 et 2008. L'étude

conclue : « le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur du m2 et le nombre de logement autorisé est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008 ».

La fédération Royale du notariat Belge a réalisé une étude en 2010 sur « les incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon ». Cette étude démontre que « les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitation à Perwez n'ont cessé d'augmenter de 2000 à 2008 inclus... . Après un fléchissement en 2009 dû à la crise bancaire et immobilière, les prix sont repartis à la hausse... ». Cette étude compare également le prix de la valeur immobilière lors d'autre projet d'infrastructure sur le territoire du Brabant Wallon comme la décharge de MELLERY qui n'aura également aucune influence sur le prix moyen des transactions immobilière.

L'étude conclut donc : « On peut raisonnablement estimer, selon l'analyse chiffrée ci-dessus, que la présence d'éolienne n'a apparemment aucune influence notable sur la valeur immobilière. S'il devait y en avoir une, elle serait limitée dans le temps selon certains commentateurs »

En conclusion, même s'il la crainte de voir un projet éolien s'implanter à proximité de son habitation est légitime quant à la préservation de son patrimoine, il s'avère que toute les études affirment que la valeur du bien immobilier n'évolue pas à la baisse lorsque le parc éolien est construit. Pour toute ces raisons, il n'est pas prévu d'indemnisation.

Enfin, le parc éolien va générer des ressources financières permettant aux communes et à la communauté de communes de continuer à investir et donc d'être attractifs (voir réponse à l'observation n°23 sur les retombées financières).

Concernant l'information à la population nous renvoyons à la réponse à l'observation n°2 sur la communication / information / concertation.

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur s'est rendu dans toutes les agences immobilières du Saint Maixentais (jusqu'à la Mothe Saint Héray), et dans un panel d'agences niortaises, s'inquiétant auprès des agents immobiliers des chiffres avancés par Vents et Tourments. D'une part tous ceux du St Maixentais ont confirmé n'avoir jamais rencontré les représentants de cette association et n'avoir donc jamais validé de tels chiffres, d'autre part tous ont infirmé de telles évaluations. L'un d'entre eux a confirmé que pour une maison au salon orienté plein sud « au pied » d'une éolienne et face à elle – situation excessive-le bien perdrait autour de 40% . Cependant tous ont également confirmé la baisse du marché en zone rurale – augmentation des ventes mais pour des biens jusqu'à

50.000€- et la surestimation d'au moins 20% de manière récurrente des biens par les vendeurs propriétaires.

22. Intérêt de l'éolien comme énergie renouvelable

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Général 2-4
- Pièce 5 : Lettre Boudy
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin

Résumé de l'observation

Les éoliennes ont seulement un intérêt pécuniaire pour les spéculateurs internationaux. Ces éoliennes c'est céder à la facilité immédiate contre la nature de toujours. Il n'y a aucuns éléments sur les avantages et bénéfices de ce projet.

L'énergie éolienne est aujourd'hui l'énergie renouvelable la plus compétitive et celle qui en termes d'emprise au sol est la moins impactante. Cette énergie connaît un développement important depuis plus de 20 ans et le retour d'expérience montre que l'éolien a toute sa place dans le mix énergétique français et mondial.

D'un point de vue écologique, l'étude d'impact environnementale, permet d'analyser l'ensemble des impacts éventuels du projet de sa construction jusqu'au démantèlement. Cette étude est visée par l'ensemble des services de l'état qui doivent donner leur avis et notamment l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

L'autorisation d'exploiter est donné à un parc éolien si les résultats de l'étude d'impact environnementale conclus à un moindre impact résiduel du projet sur son environnement après la mise en place de la séquence ERC.

Enfin, près de 90% des éoliennes est entièrement recyclable.

De plus, l'installation d'éoliennes sert l'économie locale par l'intermédiaire des retombées fiscales. Le montant annuel des retombées financières pour le bloc communal est estimé à 110 000€ (voir réponse à l'observation n°23 sur les retombées financières du parc éolien). Un parc éolien étant une infrastructure présente sur plus de 20 ans, il offre aux collectivités, dans un contexte de baisse continue des dotations de l'Etat, une source de revenus stables sur le long terme pour maintenir et attirer la population dans les zones rurales. Les projets éoliens sont donc à l'origine d'un cercle vertueux pour les finances publiques à l'échelle des collectivités locales.

23. Retombées financières du parc éolien de Fomperron

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Général 2-5
- Pièce1 : Economie 2-1
- Pièce 1 : Courrier Mr Verdier
- Pièce 1 : Courrier Mme Pellegrin
- Pièce 5 : Lettre Boudy

Résumé de l'observation

Est-ce que cela vaut la peine de défigurer une région cultivée pour quelques milliers d'euros ? Pourquoi ce n'est pas la filiale de SEOLIS qui prend en charge ce type de projet ?

La commune ne va pas recevoir beaucoup d'argent.

Il n'y a aucuns éléments sur les avantages et bénéfiques de ce projet

Le projet éolien de Fomperron s'intègre dans les objectifs de la loi du Grenelle de l'environnement qui prévoit le développement de 19 000 MW de projet éolien d'ici 2020. Cet objectif a été décliné par région, au travers des Schéma Régionaux Eolien (SRE) et la région Poitou-Charentes s'est engagée à développer 1 800MW de projet éolien d'ici 2020.

Le projet éolien de Fomperron a été porté dès le début par la commune puisqu'elle s'était engagée dans la démarche de création d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien). Elle a ensuite activement participé au projet en construisant avec RP-Global un projet adapté au territoire (notamment à travers les réunions du Comité Local de Suivi). Sur le plan financier, le développement d'un projet éolien nécessite des investissements importants et complexes qui ne peuvent être supportés par une commune seule. De même, une seule société (3D Energie par exemple) ne peut supporter à elle seule le coût du développement éolien pour un département ou une région entière.

L'installation d'éoliennes sert l'économie locale par l'intermédiaire des retombées fiscales. La loi de finance votée chaque année par le gouvernement définit la répartition des recettes fiscales locales (IFER, CFE, CVAE, taxe foncière) entre les communes et les communautés de communes. Pour le bloc communal (commune de Fomperron+ communauté de communes) le montant global des revenus est estimé à 110 000€ par an sur 20 ans soit 2 200 000€ permettant de nombreux investissements sur la commune de Fomperron et les communes environnantes. La répartition des sommes entre la communauté de commune et la commune pourra évoluer au profit de la commune soit par des discussion intercommunautaire soit par une modification de la loi de finance. Pour la commune de Fomperron, le montant annuel de ces retombées financières sera au minimum de 10 000€.

Le département et la région toucheront également des revenus pour un montant total cumulé d'environ 60 000€ par an.

Ces retombées financières permettront aux collectivités de continuer à investir dans un contexte de baisse continue des dotations de l'Etat.

24. Observations sur les photomontages / impacts paysagers

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : courrier Mr Billerot
- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec
- Pièce 5 : Lettre Mr Boudy
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

Les photomontages sont discutables : distances, angle de vue,
Impact paysagers évidents.

La réalisation des photomontages se fait selon une méthodologie précise expliquée dans l'étude d'impact dont les paramètres d'entrée (focale, angle de vue, ...) sont également présentés (p47 à 52).

Ces photomontages sont des outils de travail qui ont pour but d'offrir une visualisation objectives des projets allant jusqu'à entrer comme paramètres de modélisation la date, l'heure, l'ensoleillement au moment de la prise de vue, afin d'adapter au plus juste la couleur des éoliennes.

Les photomontages sont réalisés grâce à un logiciel spécialement développé pour les parcs éoliens. La précision de ce logiciel peut être vérifiée grâce à l'étude comparative qui se trouve en annexe 8 de l'EIE.

Le nombre de photomontages est forcément limité et plus d'une trentaine de photomontages (33) ont été réalisés pour cette étude depuis :

- Les lieux de vie à proximité du parc
- Les axes de dessertes
- Les points emblématiques mis en évidence dans l'état initial de l'analyse paysagère.

L'ensemble de l'impact paysager du projet éolien a été analysé et se trouve dans la partie 6.5 du dossier d'étude d'impact (p281 à p366).

Sur les 33 photomontages réalisés pour ce projet, l'autorité environnementale émet un doute sur la fiabilité de 3 d'entre eux :

- Photomontage n°12 à proximité de Saint Maixent l'Ecole
- Photomontage n°17 depuis l'étang de Bois Pouvreau et le GR 364 à Ménigoute
- Photomontage n°24 depuis l'intersection RD 524 et RD 329

Les réponses à ces observations concernant les 3 photomontages se trouvent dans le document « réponses à l'avis de l'autorité environnementale » envoyé à la préfecture le 14/12/2015 et présent dans le dossier d'enquête publique (en annexe de ce document).

Par ailleurs nous avons déjà pu constater (voir plus haut) que Vents et Tourments était loin d'employer la même rigueur ou une quelconque méthodologie digne de ce nom pour appuyer ses propos à contrario.

25. Mesure concernant la plantation de haies chez les riverains

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : courrier Mr Billerot
- Pièce 1 : Milieu humain 2-1
- Pièce 1 : Milieu humain 2
- Pièce 1 : Courrier Mr Fillon
- Pièce 3 : dossier Mr Le Mentec
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin

Résumé de l'observation

Les haies ne vont pas cacher les éoliennes.

Quelle hauteur pour que ces haies cachent complètement des éoliennes ?

Ces arbres protègent-ils aussi du bruit ?

L'objectif de cette mesure est clairement énoncé dans l'étude : créer un filtre visuel (p439 de l'étude d'impact). Il ne s'agit en aucun cas de masquer les éoliennes. Cette mesure n'est pas de la « compensation » mais une mesure d'accompagnement mise en place pour ce projet.

Il a donc été proposée aux habitants susceptibles d'avoir des vues plus ouvertes sur le parc d'implanter une haie composée d'essences locales.

A noter qu'il semble que les opposants se focalisent sur cette mesure d'accompagnement qui fait partie d'un ensemble de mesures mises en place dans le cadre de la séquence ERC : éviter, réduire et compenser. Les mesures d'accompagnement sont des mesures complémentaires (p419 à p446 de l'étude d'impact).

Concernant le bruit, nous renvoyons à la réponse à l'observation n° 14 sur l'étude acoustique.

26. Il y a un intérêt particulier avant un intérêt général

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Economie 2-1
- Pièce 1 : Courrier Mr Verdier
- Pièce 1 : Courrier Mme Pellegrin
- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec
- Pièce 4 : Courrier Mr Collon
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

A lui seul, un habitant de la commune touchera annuellement six à dix fois plus que la commune.

C'est de l'intérêt individuel avant d'être de l'intérêt collectif.

Projet porté par une société et non dans l'intérêt de l'ensemble de la population

Rappelons d'abord, car cela semble mal compris ou mal interprété et mal rediffusé auprès de la population par Vents et Tourments que l'intérêt premier des parcs éoliens n'est pas l'intérêt commun financier mais bien l'intérêt commun technique. Le projet éolien de Fomperron s'intègre dans les objectifs de la loi du Grenelle de l'environnement qui prévoit le développement de 19 000 MW de projet éolien d'ici 2020. Cet objectif a été décliné par région, au travers des Schéma Régionaux Eolien (SRE) et la région Poitou-Charentes s'est engagée à développer 1 800MW de projet éolien d'ici 2020.

Le projet éolien de Fomperron a été porté dès le début par la commune puisqu'elle s'était engagée dans la démarche de création d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien). Elle a ensuite activement participé au projet en construisant avec RP-Global un projet adapté au territoire (notamment à travers les réunions du Comité Local de Suivi).

En second lieu simplement, l'installation d'éoliennes sert l'économie locale par l'intermédiaire des retombées fiscales ce qui est un réel avantage pour les communes ou Communautés de Communes face au désengagement constant de l'Etat. Revoir plus haut.

Les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles sont bien entendu rémunérés pour l'implantation des éoliennes sur les terrains dont ils ont la propriété et/ou qu'ils exploitent. Ils le sont d'ailleurs habituellement pour des panneaux publicitaires, pour des pylônes etc.... Le montant total versés pour la location des terrains (éoliennes, chemins, câbles, poste de livraison) pour le parc éolien de Fomperron est d'environ 40 000€ par an pour le couple propriétaire/exploitant. L'observation indiquant qu'une famille (exploitant/propriétaire) de la commune touchera 6 à 10 fois plus que la commune elle-même est donc totalement fautive.

27. Suspicion de prise illégale d'intérêt

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Economie 2-1
- Pièce 1 : courrier Mr Verdier
- Pièce 2 : Dossier Mr Le Mentec
- Pièce 5 : Courrier Mr Boudy
- Pièce 6 : dossier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »
- Pièce 8 : Dossier Mr Dalgues

Résumé de l'observation

Un conseiller municipal qui a un intérêt dans le projet (propriétaire/exploitant) a pris part (présent ou ayant signé un pouvoir) à toutes les décisions concernant le projet éolien sur la commune.

Plainte déposée pour prise illégale d'intérêts.

Plusieurs délibérations ont été prises par le conseil municipal tout au long du projet éolien que ce soit pour l'étude de Zone de Développement Eolien (ZDE) ou pour le projet éolien en lui-même.

- Dossier de ZDE

17/01/2011 : Lors de ce conseil municipal, la commune donne un avis favorable à l'implantation d'une ZDE mais cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération.

04/04/2011 : Délibération positive de la commune de Fomperron en ce qui concerne la ZDE. Le conseiller municipal en question était absent et n'a pas donné de pouvoir. Dans cette délibération, les seuils de puissances minimales et maximales n'ont pas été renseignés ni votés. Cette délibération n'est donc pas valable pour la réalisation d'une ZDE.

15/11/2011 : Nouvelle délibération positive de la commune de Fomperron en ce qui concerne la ZDE (en ajoutant les puissances). Le conseiller municipal en question était absent et n'a pas donné de pouvoir. Cette délibération est parfaitement valable et a été reçue en Sous-Préfecture de Parthenay le 05/12/2011. Il n'y a pas de faux en écriture comme le suggère certaines observations. Cette délibération remplace celle de 04/04/2011.

- Schéma régional éolien

23/07/2012 : Délibération favorable de la commune de Fomperron concernant le projet de schéma régional éolien. Le conseiller municipal en question était absent et n'a pas donné de pouvoir.

- Projet éolien

16/05/2011 : Délibération positive concernant un éventuel projet éolien dont les études seront menées par RP Global. Le conseiller municipal en question a participé à cette réunion et à la délibération. A ce stade il n'y a pas d'implantation. Cette délibération permet à RP-Global de mener les études pour voir si le développement d'un projet éolien est réalisable. L'étude d'impact ne démarrera qu'en mai 2013.

14/04/2014 : Délibération positive du conseil municipal de Fomperron qui accepte le projet éolien final avec les implantations définitives des éoliennes. Il est important de signaler cette date, le conseiller municipal en question n'est plus conseiller municipal.

09/05/2016 : Délibération favorable du conseil municipal de Fomperron concernant le projet éolien.

- CLS (voir réponse à l'observation n°2 sur communication)

Il est important de signaler que le conseiller municipal en question, bien que membre du CLS en tant que propriétaire/exploitant agricole, n'a participé à aucune réunion du CLS (5 réunions en tout). Pour information, l'ensemble des présentations du CLS étaient envoyés aux différents membres du CLS et mis sur le site de la mairie de Fomperron.

Au final tout au long du projet éolien, ce ne sont pas moins de 5 délibérations qui ont été prises par le conseil municipal et 5 réunions du CLS qui ont été organisées. Le conseiller municipal en question n'a pris part qu'à une seule délibération (16 mai 2011) et à aucune réunion du CLS.

Une plainte est en cours contre X pour suspicion de prise illégale d'intérêt et nous attendrons tous la décision du tribunal.

Le Commissaire Enquêteur n'est pas juge et aucun des intervenants ne l'est et il apparaît inconcevable, alors qu'une action de justice est lancée, que l'on s'y substitue, risquant l'oubli du principe de présomption d'innocence qui vaut pour tous. C'est pourquoi, la plainte ayant été déposée **avant** l'ouverture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, malgré le reproche qui lui est fait à ce sujet, n'a pas jugé nécessaire de demander le report de l'enquête – ce qui eût pu lui valoir d'être accusé de vouloir déstabiliser l'opposition (cf préambule)- ne pouvant se permettre d'interférer avec l'action de la justice.

28. Mesure concernant la fibre optique

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Economie 2-2
- Pièce 1 : Courrier Mr Billerot
- Pièce 6 : Courrier Mr Ouin

Résumé de l'observation

Cette mesure n'est pas raisonnable. Investissement trop important.

Réponse de la SEPE « Le Champvoisin »

Afin de communiquer avec le parc éolien pour les besoins de l'exploitation, une liaison ADSL sera placée dans la tranchée servant au raccordement électrique (entre le parc éolien et le poste de Saint Maixent l'Ecole). L'objectif de cette mesure d'accompagnement est d'étudier la possibilité de mutualiser ces travaux avec la montée en débit des sous-répartiteur (SRA) et des nœuds de raccordement (NRA) présents sur le secteur (Fomperron, Chantecorps, ...). La montée en débit du réseau permettrait une meilleur connexion internet.

A notre demande, une étude de faisabilité a été réalisée par la société SYNAPSE spécialisée dans les réseaux de communication. Nous avons rencontré les personnes en charge du haut débit pour la communauté de commune de Parthenay Gâtine ainsi que la personne en charge du SDAN (Schéma d'Aménagement Numérique) pour le Conseil Général.

Il n'est pas certain que ce projet puisse être mené du fait de la complexité du dossier et des temps de réalisation. Des discussions sont toujours en cours et ce projet, s'il est techniquement et financièrement réalisable, sera conditionné à la réussite du projet éolien.

Quoiqu'il en soit, l'étude a été réalisée et pourra servir de base de travail pour la commune de Fomperron et la communauté de commune de Parthenay Gâtine.

29. Plan d'affaire et rentabilité du projet éolien

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Economie 2-3
- Pièce 1 : Economie 2-4
- Pièce 1 : Courrier Mr Gims
- Pièce 1 : Courrier Mr Gauthies
- Pièce 1 : Courrier Mr Ferjoux
- Pièce 4 : Courrier Mr Collon
- Pièce 5 : Lettre Boudy
- Pièce 6 : Dossier Mr Ouin
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

1 seul tableau déjà obsolète.

La ligne de provision pour le démantèlement est vierge.

Aucun impôt payé à la France pendant 12 ans. Le prix de rachat est faux.

Non rentabilité du projet après 15 ans.

Le tarif mis en place favorise les parcs éoliens qui produisent peu.

- **Tarif de rachat**

L'arrêté 17 juin 2014 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Le tarif de rachat de l'électricité éolienne est fixe pour 10 ans puis est réévalué pour les 5 années suivante en fonction de la production du parc. L'objectif de tout industriel est de maximiser son outil. Le mécanisme de rachat de l'électricité est tel qu'il est mais n'a pas pour vocation de favoriser les parcs éoliens qui produisent peu.

Le tarif de base, fixé dans l'arrêté, est de 82€/MWh mais il est indexé chaque année. Il peut donc, selon les années, être supérieur ou inférieur à ce prix de base. C'est pourquoi le tarif éolien, au moment du dépôt du dossier en 2014, était de 84.3€.

Dans le plan d'affaire, la principale dette, la dette bancaire, est remboursée en 15 ans ce qui assure une rentabilité du projet même après ces quinze premières années de production.

Après ces 15 ans, soit nous signerons un nouveau contrat avec EDF ou un autre distributeur d'électricité, soit nous vendrons notre électricité directement sur le marché de l'énergie.

- **Un seul tableau**

Le tableau du « plan d'affaire » correspond au format validé par les services de l'état et les syndicats professionnels de l'éolien afin d'avoir une cohérence de présentation et d'analyse pour tous les projets éoliens en France

- **Tableau obsolète (démarré en 2015)**

La date de démarrage du parc éolien n'est pas la donnée la plus importante de ce tableau. En effet, comme expliqué plus haut, le tarif est fixé pour 10 ans et est dégressif en fonction de la production pour les 5 années suivantes. Le tableau reste donc valable même si on décale la date de démarrage à 2017 ou 2018. Seul le tarif de départ peut être modifié en fonction de l'indexation.

- **Ligne provision pour démantèlement est vierge**

Voir réponse à l'observation n°31 sur remise en état / démantèlement.

- **Aucun impôt payé à la France pendant 12 ans**

Comme toute société d'investissement, la SEPE « Le Champvoisin » va créer du déficit pendant 6 ans. Ce n'est pas une particularité due à l'éolien mais c'est souvent le cas lorsque les montants investis sont importants (environ 20 millions d'euros pour ce projet). Toutefois, cela ne concerne que l'impôt sur les sociétés. En effet, la SEPE va payer annuellement, et ce dès la mise en service, plusieurs taxes et impôts :

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) : 92 400€

Contribution forfaitaire des entreprises (CFE) : 22 000€

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 33 000 €

Taxe foncière : 26 000€

Environ 170 000 € de taxes et impôts seront donc payés annuellement par la SEPE indépendamment de l'impôt sur les sociétés.

30. Remise en état / Démantèlement du parc éolien

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Economie 2-4
- Pièce 1 : Courrier Mr Ferjoux
- Pièce 6 : dossier Mr Ouin

Résumé de l'observation

A qui pourra-t-on s'adresser pour le démantèlement ?

Questions sur l'assurance démantèlement.

Le Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, précise dans l'article R 553-1 que : « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, stipule l'ensemble des conditions techniques et financières et notamment le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000€ par éolienne et est actualisé chaque année.

Le montant actualisé des garanties financières à mettre en place pour le parc éolien de Fomperron sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Concernant l'assurance démantèlement, elle couvre le risque pendant toute la durée de l'exploitation, permettant ainsi à la société d'exploitation de provisionner le montant nécessaire pour le démantèlement du parc éolien. Tous les 5 ans, le montant des garanties financière est réactualisé et l'exploitant doit apporter la preuve de la constitution des garanties financières aux services de l'état. Le montant de la prime d'assurance est fonction du risque. La faillite financière d'un parc éolien n'existe pas c'est pour cela que le montant de cette prime d'assurance est peu élevée.

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : Milieu humain 2

Résumé de l'observation

L'impact sur les chambres d'hôtes et autres activités de tourisme rural n'a pas été étudié.

L'impact du projet éolien sur le tourisme et les activités de loisirs a bien été étudié (p266 de l'étude d'impact).

Rappelons tout d'abord que le secteur d'étude n'est pas un secteur dont l'économie est soutenue de façon significative par le tourisme.

Depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs enquêtes et études ont été réalisées afin d'analyser les éventuels impacts des parcs éoliens sur le tourisme.

Les points suivants sont à retenir :

- Aucune étude n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien ;
- Les parcs éoliens peuvent constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants.
- Les parcs éoliens peuvent constituer un support pour l'organisation d'événements culturels ou sportifs (courses, expositions, sensibilisation, ...).

Nous ne reviendrons pas sur l'impact –fantaisiste- évoqué plus haut des éoliennes sur la fête du 14 Juillet.

32. Impact sur la santé du fait des infrasons

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : courrier Mr Burgaud
- Pièce 6 : Courrier Mr Quin

Résumé de l'observation

Aucune étude actuelle ne peut affirmer l'absence de conséquence sur la santé humaine. Le rapport de l'AFFSET de 2008 ne tient pas compte des infrasons.

L'étude d'impact comprend un chapitre sur les infrasons (p277 et 278).

Voici quelques données complémentaires.

L'observatoire BCV de l'économie Vaudoise (Suisse) lors de son enquête sur 'l'incidence des éoliennes sur le prix de l'immobilier à proximité' s'est également concentré sur l'impact qu'engendre un parc éolien. Concernant les infrasons celui-ci conclut :

« La discussion porte également sur les infrasons. Un infrason est un phénomène ondulatoire de la même nature physique que le son, mais possédant des fréquences inférieures à la gamme d'audition humaine (<20 Hz). L'infrason prévaut partout dans l'environnement naturel. Le vent, le passage d'un train, le bruit des vagues ou certains appareils électroménagers génèrent des infrasons. Les dernières études ont démontré que les éoliennes produisaient des infrasons, mais que le niveau généré ne devrait pas être considéré préoccupant pour la santé dans les résidences avoisinantes »

L'Académie française de médecine en 2005 a conclu que les infrasons générés par des parcs éoliens n'ont pas d'impact sur la santé.

Une autre étude de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFFSET) conclut que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

L'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle dans un avis de 2013 : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au "vu" des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes »

Dernièrement, sur le même thème, l'Institut de l'Environnement, de Mesure et de la Protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) a publié fin février 2016 les conclusions de son étude « Bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources » (en allemand). Entre 2013 et 2015, le LUBW a mené un vaste projet de mesure des bruits de basses fréquences émis par six éoliennes de différents modèles, d'une puissance entre 1,8 et 3,2MW. L'objectif de ce projet était ainsi de créer une vaste base de données sur différentes sources d'infrasons. Dans son rapport final, le LUBW précise que les niveaux d'infrasons produits par les éoliennes se situent en-deçà du seuil de perception de l'homme et qu'il n'existerait pas de preuves scientifiques établies d'un impact négatif sur la santé de l'homme. Les conclusions de l'étude confirment qu'en respectant les règles juridiques et techniques de la procédure de planification d'un projet éolien, aucun effet négatif des sons émis par les éoliennes ne serait à craindre, même en ce qui concerne des sons audibles par l'homme. Le niveau

d'infrason a été mesuré à une distance de 150 à 300 m des éoliennes et s'est avéré clairement inférieur au seuil de perception de l'homme. Les résultats des mesures effectuées à la campagne, dans une zone sans parc éolien, étaient par ailleurs comparables à ceux issus des mesures effectuées aux alentours des éoliennes. Le LUBW a également examiné, à titre de comparaison, des sons enregistrés à l'intérieur d'une maison et d'une voiture. Le rapport final souligne que des appareils ménagers, comme une machine à laver ou un chauffage au fioul, provoqueraient parfois un niveau d'infrason plus élevé qu'une éolienne à 300 m. Les niveaux les plus élevés ayant été observés à l'intérieur d'une voiture de catégorie moyenne roulant à une vitesse de 130km/h.

A ce sujet le Commissaire Enquêteur a pu rencontrer au siège de l'enquête publique une femme totalement effrayée après qu'un des membres de l'association Vents et Tourments avait asséné que son fœtus subirait de graves dommages de par le fait des infrasons .

33. Distance entre les éoliennes et les habitations

Origine de l'observation :

- Pièce 1 : courrier Mr Billerot

Résumé de l'observation

La société RP Global s'est contenté de l'approche réglementaire d'interdiction d'éolienne à moins de 500m des habitations.

La loi française impose une distance réglementaire minimale de 500m entre une éolienne et une habitation. Cette distance, issue de la loi Grenelle 2 a été confirmée dans la nouvelle loi sur la Transition Energétique.

Nous comprenons parfaitement que l'on puisse être en désaccord avec ce point ; cependant pour cette partie de réglementation, comme pour d'autres (mitage des parcs, dépréciation de la valeur immobilière, etc...), il ne s'agit point d'intervenir au coup par coup et de ressasser à l'infini le même discours à chaque enquête, mais il est du rôle des associations sérieuses pour la défense de l'environnement de monter des dossiers rigoureux, à l'argumentation solide et étayée, et de pousser la députation à agir.

34. Mensonge sur les distances

Origine de l'observation :

- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec

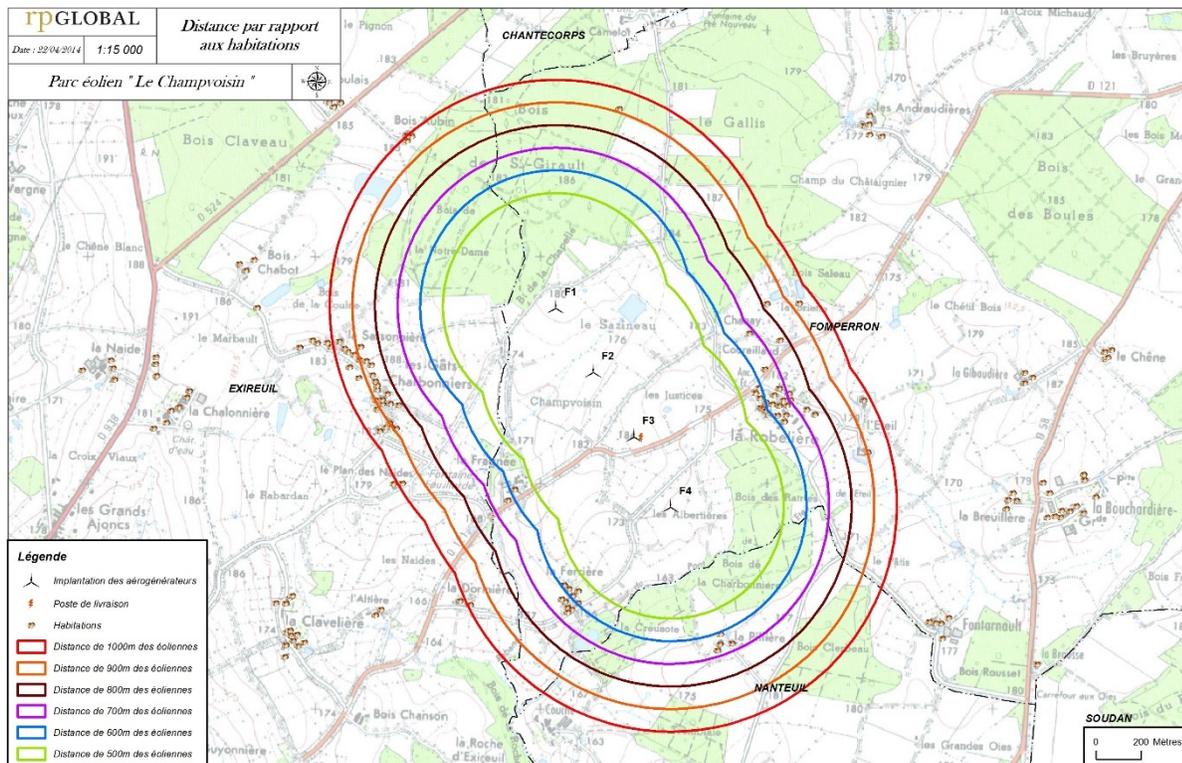
Résumé de l'observation

Mensonge sur les distances entre les éoliennes et les habitations notamment celles du hameau des Gâts Charbonnier.

Encore une fois il s'agit de distinguer la démarche de ZDE et le projet éolien. En Juillet 2012, le dossier de ZDE déposé en préfecture prévoyait une distance d'environ 550m entre les limites de la ZDE et la commune des Gâts Charbonniers.



Le projet s'est ensuite construit petit à petit en fonction des résultats de l'étude d'impact et des différentes réunions avec le CLS. Au final, le projet est composé de 4 éoliennes (et non 5 comme évoqué au début du projet) et la distance avec les habitations des Gâts Charbonniers est de 800m au minimum (cf. carte ci-après).



35. Rendement du parc éolien

Origine de l'observation :

- Pièce 3 : Dossier Mr Le Mentec
- Pièce 5 : Lettre Boudy
- Pièce 7 : Dossier « Vents et Tourments »

Résumé de l'observation

Mauvais rendement du parc éolien.
Rendement supposé des éoliennes.

L'énergie éolienne est aujourd'hui l'énergie renouvelable la plus compétitive et celle qui en termes d'emprise au sol est la moins impactante. Cette énergie connaît un développement important depuis plus de 20 ans et le retour d'expérience montre que l'éolien a toute sa place dans le mix énergétique français et mondial.

Les éoliennes prévues pour le parc éolien de Fomperron ont une plage de fonctionnement située entre 3m/s (10.8 km/h) et 25m/s (90 km/h), vitesse de vent à hauteur de rotor, de fait elles fonctionneront environ 90% du temps. Le taux de disponibilité contractuel est de 97% c'est-à-dire que le constructeur de l'éolienne garantie qu'elle sera en état de fonctionner 97% du temps. Ce taux est très important pour nous car nous souhaitons maximiser au maximum l'utilisation de nos éoliennes. Pour cela les courbes de puissances des éoliennes peuvent être adaptée en fonction des sites d'implantation.

La production estimée du parc éolien de Brux est d'environ 34 000 MWh/an ce qui correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 27 000 personnes (une famille française de 4 personnes consomme environ 5 000 kWh/an).

36. Scénarios d'implantation du projet

Origine de l'observation :

- Pièce 4 : Courrier Mr Collon

Résumé de l'observation

Le fait de présenter 5 variantes apporte une confusion et montre que le projet n'est pas défini dans l'esprit du promoteur.

Comme prévu par le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » actualisé en Juillet 2010, le dossier d'étude d'impact doit comporter une analyse des variantes qui doit être menée en considérant plusieurs possibilités :

- Variante de nombre et de localisation des éoliennes sur un même site
- Variante sur les infrastructures liées au projet
- Variantes techniques : types d'éoliennes, de fondations, ...

Cette étude sur les variantes d'implantation doit également préciser les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Concernant le projet éolien de Champvoisin, 5 variantes ont été étudiées (p195 à 217 de l'étude). Après comparaison des différentes contraintes techniques et réglementaire (tableau p214) c'est la variante 5, avec 4 éoliennes en ligne d'une hauteur en bout de pôle de 150m, qui a été retenue et validée notamment par le CLS.

L'objectif de cette construction de projet est donc bien de définir l'implantation la plus cohérente et la moins impactante pour l'environnement.

37. L'énergie éolienne est subventionnée

Origine de l'observation :

- Pièce 5 : Courrier Mr Boudy

Résumé de l'observation

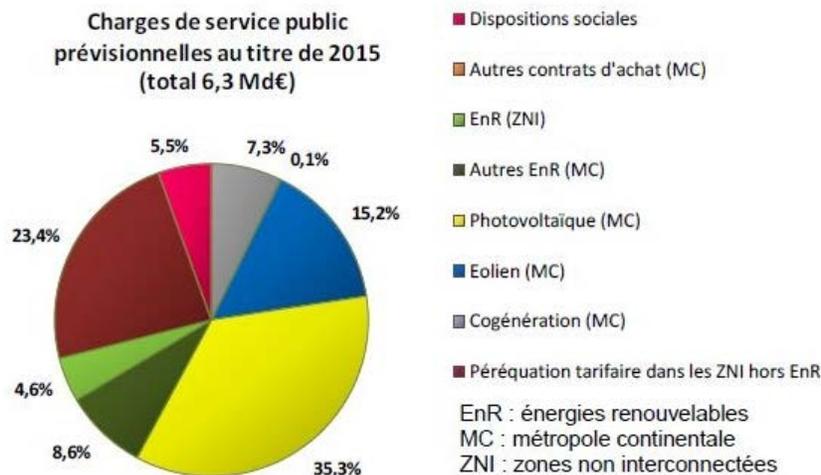
Il s'agit d'une industrie très largement subventionnée.

L'énergie éolienne n'est en aucun cas subventionnée mais bénéficie d'un tarif d'achat (cf. réponse à l'observation n°30 sur la rentabilité financière).

Le tarif de rachat de l'électricité éolienne est financé au travers de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette CSPE n'a pas pour vocation à financer exclusivement le développement de l'éolien, mais contribue au contraire au financement de toutes les énergies renouvelables (au travers des tarifs de rachats) ainsi qu'à celui des différents mécanismes de solidarités (péréquation tarifaire, tarif de 1^{ère} nécessité, ...)

Pour l'année 2015, le montant de la CSPE s'établit à 19.5€/MWh (cf. site internet de la CRE)

L'illustration ci-après illustre la répartition de la CSPE.



Pour une famille de 4 personnes avec chauffage électrique, le montant de la CSPE est d'environ 195€ par an. La partie concernant l'éolien représente un peu moins de 30€.

L'électricité produite par le parc éolien de Fomperron est injectée dans le réseau électrique local pour une utilisation locale. En effet c'est une obligation légale d'injecter l'électricité d'origine renouvelable sur le réseau RTE (réseau de transport de l'électricité) par l'intermédiaire d'un poste source, cette électricité étant ensuite acheminée aux habitants grâce au réseau de distribution.

38. L'énergie éolienne augmente l'effet de serre

Origine de l'observation :

- Pièce 5 : Courrier Mr Boudy

Résumé de l'observation

Les éoliennes ont pour effet d'augmenter l'effet de serre du fait de leur intermittence.

Les éoliennes prévues pour le parc éolien de Brux ont une plage de fonctionnement située entre 3m/s (10.8 km/h) et 25m/s (90 km/h), vitesse de vent à hauteur de rotor, de fait elles fonctionneront environ 90% du temps.

De plus, La production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place

afin de garantir l'équilibre du réseau. Metnext, filiale de Météo France et de CDC Climat, commercialise également un service permettant de délivrer quotidiennement, heure par heure, les prévisions de production électrique de parcs éoliens mais aussi d'évaluer la production à 7 jours. Par ailleurs, l'intermittence ne constitue pas un problème en soi dans la mesure où la France est dotée de trois régimes de vent qui assurent une production constante sur tout le territoire. Là encore, des logiciels permettent de gérer les flux électriques issus de l'éolien et de les répartir sur le territoire en fonction de la production et de la demande. Ainsi, si la demande d'électricité est forte dans une région où l'éolien ne produit pas énormément ce jour-là, il est possible d'y remédier en faisant appel à l'électricité produite par les parcs éoliens d'une autre région.

Grâce à l'utilisation des énergies renouvelables, l'utilisation des centrales thermiques (gaz, charbon, pétrole) se réduit en France. Ces centrales thermiques existent déjà et nous n'avons pas besoin d'en construire d'autres. Il faut savoir que les énergies renouvelables sont prioritaires sur le réseau. L'appoint par les centrales thermiques est donc occasionnel. Pour information, l'origine de l'électricité en 2014 était :

- 82.2% de nucléaire
- 13.6% de renouvelables
- 1.6% de charbon
- 1.3% de gaz
- 1% de fioul
- 0.3% autres

Par ailleurs il est effrayant de lire sous la plume de M. Boudy que le nucléaire, nonobstant les déchets, pollue moins que l'éolien.

39. Mesure de réduction et de compensation pour l'avifaune et les chiroptères

Origine de l'observation :

- Pièce 9 : dossier Mr Chaigne

Résumé de l'observation

Le mesure R8 est intéressante et pertinente mais il est nécessaire de suivre la bonne application de cette mesure.

Mesure de compensation des pertes directes et indirectes d'habitat pour l'avifaune.

Intérêt écologique des replantations de haies.

Monsieur Chaigne, ornithologue, a participé, par son dossier, à cette enquête publique de manière autonome et indépendante de l'association Vents et Tourments.

- Mesure de réduction R8

Le protocole de mise en place de cette mesure sera validé par les services de l'état. Un registre des arrêts sera tenu par l'exploitant du parc éolien et pourra être consulté par l'inspecteur des ICPE du parc éolien.

- Compensation des pertes directes et indirectes d'habitats pour l'avifaune

L'implantation des quatre machines se faisant au sein des milieux ouverts, les espèces liées à cet habitat seront les plus impactées.

En résumé, l'implantation des machines impactera des milieux à diversité avifaunistique faible qui par ailleurs sont localement peu utilisés par les espèces du cortège des milieux ouverts. Les espèces utilisant les zones ouvertes comme zones de chasse sont majoritairement peu sensibles à la présence d'un parc éolien (Busard Saint-Martin). Le dérangement introduit par le parc sur ce peuplement sera donc faible.

C'est pour cette raison que le bureau d'étude Axeco préconise de ne compenser que les pertes directes d'habitat par artificialisation (plateforme et accès notamment) soit une surface de 1.53ha.

Cette mesure est donc destinée à :

- Compenser la perte d'habitat ouvert par destruction directe pour l'installation des plateformes mais surtout des pistes d'accès à créer dont certaines sont projetées sur des habitats d'intérêt,
- Compenser la perte de qualité des milieux ouverts par effarouchement des espèces sensibles à la présence des éoliennes.

Compte tenu des résultats de l'analyse de l'état initial, les espèces sensibles qui bénéficieront de ces créations de milieux sont entre autres le Busard Saint-Martin, l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse, le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau.

Les parcelles devront présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- Couvert floristiquement varié, riches en insectes proies ;
- Non intervention dans la parcelle entre avril et juillet ;
- Localisation des parcelles dans des zones de quiétude (à distance des voies de communication, lignes électriques, si possible en réserve de chasse,...).

Une convention (annexe 9 de l'étude d'impact) a donc été signée avec un exploitant qui prévoit la création de milieu ouvert pour une période minimale de 5 ans et sur 1.53ha. Les parcelles seront situées sur les communes de Fomperron et/ou d'Exireuil. Ces milieux ouverts seront de deux types :

- Création de prairie de fauche et/ou de bandes enherbées
- Mise en place de parcelles en jachère

Un plan de localisation des parcelles concernées par ces mesures sera envoyé chaque année au service des ICPE qui pourra ainsi vérifier la mise en place de cette mesure.

- Replantation de linéaires de haies

En général, les services de l'état demandent au développeur éolien de replanter le double du linéaire de haies arrachées.

Pour ce projet, 295 m de haies seront arrachés afin de permettre l'accès aux éoliennes. Sur ces 295m de haies, 265m seront replantées à leur emplacement initial après les travaux de construction (cf. tableau p429 de l'étude d'impact).

Au final ce sont donc 30m de haies qui seront définitivement arrachées.

Pour compenser cette perte, Il a été pris l'engagement de planter 177m de haies. Le ratio n'est donc pas de 1.5 mais de presque 6.

Concernant la localisation, cette haie (en violet sur la carte ci-après) sera implantée au milieu de prairie, en continuité de haies existantes (en vert sur la carte ci-après) et permettra :

- D'offrir de nouvelles zones de reproduction pour de nombreuses espèces dans des espaces tranquilles ;
- De renforcer le réseau de haies déjà en place et/ou reconnecter différents milieux arborés existants ;
- De recréer des liaisons biologiques manquantes au sein des vastes openfields cultivés.



Enfin, il fut remis au terme de l'Enquête Publique, par les membres de l'association Vents et Tourments, l'ensemble des formulaires préformatés distribués auprès du public et recueillis, des dossiers et écrits pour un volume global de près de 1000 pages ; y étaient joints un récapitulatif des questions, un comptage des personnes et des fiches, pour nous « simplifier le travail » - dixit le président- deux recueils de pétitions, l'une manuscrite proposée lors des réunions et l'autre numérique mise à disposition en ligne, et un courrier du président de l'association présentant des chiffres: 830 fiches remises par 152 personnes (dixit le Président), en tout deux cents personnes concernées, avance-t-il, en comptant les personnes qui ne se sont pas prononcées par déontologie. Le CE a pris le temps d'analyser le tout et d'en tirer des statistiques :

- Si l'on retire les personnes qui n'ont pas voulu confirmer leur participation à cette « seconde » enquête, il ne reste que 97 participants
- Si l'on retire en toute logique les fiches de ces mêmes personnes, il n'en reste que près de 600, dont plus de la moitié, 310, ont été remplies par seulement 11 personnes, certaines d'entre elles n'ayant pas hésité à remplir l'ensemble de l'éventail des formulaires proposés (36)
- Seulement 27 fiches comportent une interrogation manuscrite
- La mobilisation sur Nanteuil, Romans, et Saivres tombe à 0
- Chantecorps et Exireuil les deux fers de lance de la contestation perdent chacune $\frac{1}{4}$ de participation lors de cette EP
- Au total nous constatons $\frac{1}{3}$ de mobilisation en moins en deux mois.

On ne peut pas, à contrario de ce qui fut avancé, mettre cette démobilisation sur le compte du report de l'enquête (cf préambule) car : d'une part il a permis de laisser à la population encore plus de temps pour s'informer, le dossier étant resté accessible en Mairies durant le délai de carence, d'autre part M. Ouin en personne nous a confirmé avoir fait « du porte à porte » (dixit) pour relancer les opposants de la « première » enquête ; peut-être y-a-t il eu tout simplement prise de conscience d'une partie de la population dans ce délai.

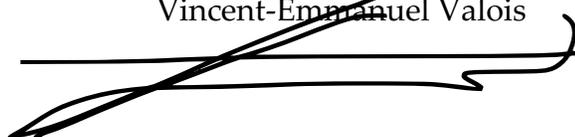
S'agissant des pétitions nous relevons des signatures émanant de la population locale et de populations habitant tant le Morbihan que les Bouches du Rhône. Nous ne nous prononcerons ni sur leur véracité ni sur leur valeur, seuls les RG auraient compétence pour cette mission.

Nous terminons ici le cahier des observations questionnements et remarques suscités par ce dossier.

Niort le 08 août. 2016

Le Commissaire Enquêteur

Vincent-Emmanuel Valois



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNAUTE de COMMUNES DE PARTHENAY-
GATINE

COMMUNE DE FOMPERRON

ENQUETE PUBLIQUE :

Demande d 'autorisation d'exploitation d'un Parc
Eolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur la
Commune de Fomperron par la SEPE Le
Champvoisin

Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Vincent-Emmanuel VALOIS
Commissaire Enquêteur
20 Boulevard Main 20

79000 – Niort
06 25 86 82 54

ve.valois@gmail.com

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue en la Commune de Fomperron du 18 Avril 2016 au 20 Mai 2016 s'est déroulée conformément au bon usage ; son dossier comportait toutes les pièces nécessaires et requises et le public a pu s'exprimer et faire ses observations durant 33 jours aux heures d'ouverture habituelles et d'accueil des usagers de la Mairie de Fomperron ou par courrier ou par dépôt dans la boîte aux lettres de la Mairie ou encore par courrier électronique.

Toutes les pièces utiles et nécessaires à une bonne information durant cette enquête publique étaient accessibles au public dans les 14 Mairies concernées dans lesquelles étaient déposés les dossiers ; les horaires étant variables d'une Mairie à l'autre il y avait donc une assez grande amplitude pour la consultation des pièces, dossiers papiers ou support informatique.

Par ailleurs nous avons pu consulter pour les besoins de cette enquête un dossier sérieux, très bien construit tant sur le fond que sur la forme.

Il nous appartient de rapporter que tout le temps de ce long processus qui mène à l'enquête publique la population a pu bénéficier d'une bonne information (réunions publiques, CLS, actions diverses, presse locale, etc.) autant de la part des services publics (mairie, élus) que des sociétés privées porteuses du projet œuvrant seules ou en collaboration avec les services publics.

Pertinence du projet

Cette enquête marque l'aboutissement de près de 7 années de démarches et études s'inscrivant dans une volonté des élus de la Communauté du Pays Parthenay-Gâtine, et notamment du Maire de la commune de Fomperron, de s'adapter à l'évolution de la législation en vigueur, de répondre à l'attente gouvernementale quant aux énergies renouvelables et à leur développement dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, d'aller dans le sens d'un progrès bénéfique à tous et en particulier aux générations qui vont nous suivre. Il s'agit également d'exploiter au mieux le potentiel particulièrement important - comme mentionné dans le SRE- de gisement éolien en Poitou-Charentes, les vents dépassant partout, dans cette partie de la Nouvelle-Aquitaine la vitesse des 4,5 mètres par seconde.

Il est également à noter que la partie Poitou-Charentes de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine se démarque en accueillant, du fait de son potentiel, la quasi totalité des presque 80 parcs éoliens régionaux et qu'elle se place sur le plan national en 9^o position par son importance et en 7^o position par sa puissance ; ainsi l'on ne peut que constater la parfaite intégration de ce projet, et son adéquation, dans les schémas régionaux (SRE/SRCAE), l'objectif étant ici de 1800 MW éolien d'ici 2020.

Poursuivre le développement éolien dans cette partie du territoire est donc un enjeu écologique d'importance et ce n'est pas le fruit du hasard mais bien le résultat d'études raisonnées et rigoureusement scientifiques qui a poussé la société RP Global et la SEPE Le Champvoisin à vouloir développer leur projet de parc éolien en la commune de Fomperron, par ailleurs confortés par les résultats de la démarche ZDE/SRE lancée dès le milieu des années 2000 par le Syndicat Mixte du Pays de Gâtine.

Sur le plan technique nous devons faire ressortir la très bonne intégration de ce projet dans l'environnement local et sa volonté de protection par les mesures prises ou suggérées.

Tous les avis et remarques sur les sujets sensibles (avifaune, flore, paysage, acoustique etc...) ont été pris en compte et les réponses ont été apportées avec sérieux et rigueur, confortant nos attentes en ce domaine, par les sociétés RP Global et Le Champvoisin

Il nous appartient de mentionner le bénéfice énergétique – en énergie renouvelable- que représente ce projet pour le périmètre concerné : une production d'électricité locale estimée à 34 000MWh/an ce qui correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 27 000 personnes soit environ 70% des habitants de la communauté de communes de Parthenay Gâtine ; cela est considérable.

Enfin et de fait, l'énergie éolienne est à ce jour une énergie propre et majoritairement recyclable qui a toute sa place notamment face à la problématique des déchets du nucléaire.

Nous pourrions, accessoirement mais pas inutilement, considérer le bénéfice financier pour la population locale :

Pour le bloc communal (commune de Fomperron+ communauté de communes) le montant global des revenus est estimé à 110 000€ par an sur 20 ans soit 2 200 000€ permettant de nombreux investissements sur la commune de Fomperron et les communes environnantes. A l'heure du désengagement financier de l'Etat envers les communes, cela représente une véritable manne, à condition bien sûr que les fonds soient employés à bon escient et de façon équitable – mais non forcément en parts égales- ce dont nous ne saurions douter. Pour la commune de Fomperron, le montant annuel de ces retombées financières sera au minimum de 10 000€.

Pour information, et pour donner des exemples plus concrets, le montant des revenus supplémentaires pour le bloc communal équivaut pratiquement à la dotation annuelle du Département pour un Collège (autour de 115.000 €) ce qui est loin d'être négligeable ; ce montant pourrait également permettre de sauver des écoles (réfection et mise aux normes) et de faire avancer des communes sur des projets qui ont du mal à se débloquer faute de moyens.

Soutiens au projet

Contrairement à ce qui a été affirmé par l'association, M. Boutet Maire de Fomperron, sans contrevenir à sa déontologie d'élus, a réitéré et continue d'assumer pleinement, dans un courrier joint, sa position face à ce projet de Parc éolien qu'il soutient encore. De même un avis favorable a été donné par la commune de Fomperron, qui depuis le début du projet l'a soutenu, et nous n'avons été confronté à aucune opposition de la part des habitants de cette commune.

Sur le plan des avis favorables notons également ceux de Saint Germier et Nanteuil, entres autres ; nous en constatons que tous les élus concernés par le projet ne se sont pas opposés, loin de là, à ce projet, contrairement à ce qui fut exprimé dans les interventions (courriers et dossiers) de l'association opposée.

Le Conseil Départemental a revu sa position et a donné un avis favorable avec pour seule restriction une réserve sur l'éolienne N°3 ; laquelle réserve peut se confronter à l'étude de danger au résultat quasi nul, sur la portion considérée de la D121, voie de 3° niveau, empruntée par moins de 500 véhicules par jour. Il appartiendra à l'autorité compétente de trancher sur ce sujet.

Le débat contradictoire

Nous nous attendions, comme il est encore quelquefois de mise dans un dossier éolien – comme il fut de mise autrefois avec la mise en place des émetteurs de téléphonie mobile aujourd'hui pleinement entrés dans les mœurs car utiles au plus grand nombre (a preuve celui de Clavé, qui impacte la même population concernée par le projet éolien, n'a rencontré aucune opposition) – à trouver, dès le départ, un dossier à contrario, techniquement très étayé et à un débat mené autant par passion que par raison par la population concernée ; or la population locale ne s'est que très peu exprimée de manière autonome et individuelle en venant rencontrer le CE : au grand maximum une demi douzaine de personnes, dont les membres de l'association Vents et Tourments. Le débat contradictoire a été mené essentiellement –simple et évidente constatation factuelle- par une association avec un à priori à charge, l'un de leurs buts avoués étant de « *de lutter contre les projets d'installations dédaigneuses des intérêts explicitement et/ou implicitement décrits dans les présents buts de l'association, notamment contre l'implantation d'aérogénérateurs (éoliennes industrielles).* »

Conclusion

Il appartient maintenant à la Commission départementale de la Nature des Sites et des Paysages de délibérer et à Monsieur le Préfet de rendre son verdict car, malgré ce qui fut exprimé par les opposants à ce projet, tout ne se joue pas par avance ni sur le simple avis du CE..

Avis

En ce qui nous concerne, nous Commissaire Enquêteur, considérant tout ce qui précède, considérant toutes les réponses apportées aux questionnements de Vents et Tourments, remarquant l'intérêt local et public du projet et sa pertinence dans un contexte de développement d'énergies renouvelables, remarquant par analyse purement factuelle qu'aucun point du dossier ne semble de nature à l'annuler ou le remettre en cause, remarquant que la seule réserve émise par le Conseil Départemental n'est pas de nature à remettre en cause la globalité de ce projet, émettons un : **Avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation d'un Parc Eolien de quatre éoliennes et un poste d'accueil sur la commune de Fomperron, **sans réserve pour les éoliennes 1,2 et 4, avec la réserve pour l'éolienne 3**, malgré une étude de danger quasi nulle, **que sa position**, à moins de 100m de la Départementale concernée, **soit validée**,

Niort, le 08 Août 2016

Le Commissaire Enquêteur
VE Valois

